



CHAPITRE 68

CHAPTER 68

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la ville de Neufchâtel

An Act to amend the Charter of the City of Québec and respecting the amalgamation of the territories of the City of Québec and of the town of Neufchâtel

[Sanctionnée le 8 décembre 1970]

[Assented to 8th December 1970]

Préambule.

ATTENDU que la Ville de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

WHEREAS the City of Québec has by its Preamble. petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 95 of the statutes of 1929, and the acts amending it, be again amended;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des villes de Québec et de Neufchâtel de ratifier le règlement numéro 1855 de la Ville de Québec et le règlement numéro 461 de la ville de Neufchâtel concernant « la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la ville de Neufchâtel »;

Whereas it is in the interest of the City of Québec and of the town of Neufchâtel to ratify By-law number 1855 of the City of Québec and By-law number 461 of the town of Neufchâtel respecting "the amalgamation of the territories of the City of Québec and of the town of Neufchâtel";

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1929, c. 95, a. 1, mod.

1. L'article 1 du chapitre 95 des lois de 1929 est modifié en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

1. Section 1 of chapter 95 of the 1929, c. 95, s. 1, statutes of 1929 is amended by replacing paragraph *d* by the following: am.

« Greffier de la ville », etc.;

« *d*) Les mots « greffier de la ville », « trésorier de la ville », « vérificateur de la ville », « ingénieur de la ville » signifient respectivement le greffier, le trésorier, le vérificateur permanent, le directeur des travaux publics de la ville ou leurs assistants, ou toutes personnes autorisées à les remplacer; ».

“(*d*) The words “city clerk”, “city treasurer”, “city auditor” and “city engineer” mean respectively the clerk, the treasurer, the permanent auditor, the director of public works of the city or their assistants or any persons authorized to replace them;”.

1929, c.
95, a. 5b,
rempl.

2. L'article 5b de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 71 des lois de 1942, est remplacé par le suivant :

Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur.

« **5b.** Le territoire de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec, ses bâtisses et dépendances, érigés en paroisse séparée par le chapitre 94 des lois de 1892, ont continué et continuent d'être exclus du territoire de la ville.

Exception.

Les parcelles de ce territoire qui ont été ou qui seront aliénées ou louées en tout ou en partie par l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec sont réputées réunies au territoire de la ville pour toutes fins du jour de leur aliénation ou location. »

1929, c.
95, a. 14,
mod.

3. L'article 14 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b* par un comité exécutif composé du maire comme président et de quatre conseillers, dont le maire suppléant *ex officio*; ».

Id., a. 15,
mod.

4. L'article 15 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Allocation.

« Pendant que le maire suppléant fait partie du comité exécutif, il touche, en outre de son indemnité comme conseiller, l'allocation que reçoivent, pour cette période, les membres du comité exécutif. »

1929, c.
95, aa. 15a,
15b, aj.

5. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 15, les suivants :

Pension du maire.

« **15a.** La ville paie à toute personne qui a rempli la fonction de maire de la Ville de Québec et qui a cessé de remplir cette fonction, une pension annuelle, sa vie durant :

a) de 50% de son indemnité, si cette personne a été maire pendant deux termes complets;

b) de 60% de son indemnité, si cette personne a été maire pendant trois termes ou plus.

2. Section 5b of the said act, enacted by section 3 of chapter 71 of the statutes of 1942, is replaced by the following :

1929, c.
95, s. 5b,
replaced.

« **5b.** The territory of the *Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec*, its buildings and dependencies, erected into a separate parish by chapter 94 of the statutes of 1892, have continued and shall continue to be excluded from the territory of the city.

Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur.

Exception.

The lots of land in such territory which have been or will be alienated or leased in whole or in part by the *Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec* shall be deemed joined to the territory of the city for all purposes from the day on which they are alienated or leased."

3. Section 14 of the said act, replaced by section 4 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing sub-paragraph *b* by the following :

1929, c.
95, s. 14,
am.

“(b) by an executive committee consisting of the mayor as chairman and four councillors, including the pro-mayor *ex officio*.”

4. Section 15 of the said act, replaced by section 3 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is amended by adding the following paragraph :

Id., s. 15,
am.

“While the pro-mayor is a member of the executive committee he shall receive the allowance which the members of the executive committee receive during such period, in addition to his salary as a councillor.”

Allowance.

5. The said act is amended by adding after section 15 the following :

1929, c.
95, ss. 15a,
15b, added.

“**15a.** The city shall pay to every person who has held the office of mayor of the City of Québec and has ceased to hold such office, an annual pension for life of :

Pension to mayor.

(a) 50% of his salary if such person was mayor for two full terms;

(b) 60% of his salary if such person was mayor for three or more terms.

Incessi-
bilité,
etc.

Cette pension est incessible et insaisissable. Elle est payée par versements mensuels, égaux et payables d'avance le premier de chaque mois.

Such pension shall be inalienable and unseizable. It shall be paid in advance, in equal monthly instalments on the first of each month.

Pension
inalien-
able, etc.Contri-
bution.

À cette fin, le maire paie, sous forme de retenue sur son indemnité, à compter du premier décembre 1959, une contribution équivalente à 6% de son indemnité.

For such purpose, from the 1st of December 1959 the mayor shall pay, as a deduction from his salary, a contribution equal to 6% of his salary.

Contri-
bution.Remise
aux
héritiers.

Si le bénéficiaire de la pension décède avant d'avoir bénéficié de la pension ici prévue, ses contributions sont remises à ses héritiers par la ville, sans intérêt.

If the beneficiary of the pension dies before enjoying the pension herein provided for, his contributions shall be returned to his heirs by the city, without interest.

Death of
benefici-
ary.Pension
aux con-
seillers.

« 15b. La ville paie à toute personne qui, au premier septembre 1959, était membre du conseil, une pension annuelle de \$1,500 dollars, sa vie durant, à compter du jour où elle cesse d'être membre dudit conseil, pourvu qu'elle ait alors exercé le mandat de membre du conseil de la ville pendant deux termes complets.

"15b. The city shall pay to every person who on the 1st of September 1959 was a member of the council an annual pension for life of \$1,500, from the day on which he ceases to be a member of the said council, provided he has then been a member of the council of the city for two full terms.

Pension
to coun-
cillors.Contri-
bution.

À cette fin, chaque membre du conseil paie, sous forme de retenue sur son indemnité, à compter du premier décembre 1959, une contribution équivalente à 6% de son indemnité.

For such purpose, from the first of December 1959 each member of the council shall pay as a deduction from his salary a contribution equal to 6% of his salary.

Contri-
bution.

Modalités.

La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois et elle est incessible et insaisissable.

The pension so granted shall be payable in advance in equal monthly instalments on the first of each month, and shall be inalienable and unseizable.

Terms of
payment,
etc.Restric-
tion.

Le versement de cette pension cesse pendant que le bénéficiaire, le cas échéant, occupe à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi quelconque, auquel est attachée une rémunération payée par la ville.

Payment of such pension shall cease as long as the beneficiary holds or exercises, temporarily or permanently as the case may be, any office, position or employment to which remuneration paid by the city is attached.

Restric-
tion.Remise
aux
héritiers.

Si un membre du conseil démissionne ou décède avant d'avoir bénéficié de ladite pension, ses contributions sont remises sans intérêt à lui ou à ses héritiers, selon le cas. »

If a member of the council resigns or dies before enjoying the said pension, his contributions shall be returned without interest to him or to his heirs, as the case may be."

Death
of coun-
cillor.1929, c.
95, a. 162,
remp.

6. L'article 162 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 72 des lois de 1941 et modifié par l'article 5 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant :

6. Section 162 of the said act, replaced by section 7 of chapter 72 of the statutes of 1941 and amended by section 5 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is replaced by the following :

1929, c.
95, s. 162,
replaced.Employé
perman-
ent.

« 162. L'employé permanent de la ville est celui qui est nommé comme tel par le comité exécutif ou par le conseil sur

"162. A permanent employee of the city is a person appointed as such by the executive committee, or by the council

Perma-
nent em-
ployee.

recommandation du comité exécutif, sauf dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 160.

Destitution.

Les employés permanents ci-dessus désignés ne peuvent être démis de leurs fonctions comme tels, si ce n'est par le vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil.

Pension aux employés non permanents.

La ville est autorisée à payer à ses employés non permanents et devenus incapables de travailler une pension qui est fixée par le conseil sur rapport du comité exécutif et ce, malgré que ces employés n'aient contribué à aucun fonds de pension. »

1929, c. 95, a. 173a, mod.

7. L'article 173a de ladite loi, édicté par l'article 8 du chapitre 70 des lois de 1950/1951 et remplacé par l'article 52 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

Adjoints.

« Sur la recommandation du gérant, le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints au gérant. Dans les cas d'absence ou d'incapacité d'agir du gérant, le comité exécutif désigne celui des adjoints autorisé à remplacer le gérant, et cet adjoint a alors, durant le temps pour lequel il est nommé, tous les pouvoirs du gérant. »

1929, c. 95, a. 177, ab.

8. L'article 177 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 182, remp.

9. L'article 182 de ladite loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 51 des lois de 1949, est de nouveau remplacé par le suivant:

Traitement.

« **182.** Le commissaire des incendies pour la Ville de Québec a droit à un traitement annuel de \$6,000 payable par la Ville de Québec en quatre versements trimestriels. »

1929, c. 95, a. 183, remp.

10. L'article 183 de ladite loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 102 des lois de 1937, est de nouveau remplacé par le suivant:

Perception de cics d'assurance.

« **183.** La ville a le droit de percevoir de toutes corporations, compagnies, sociétés mutuelles ou autres et de tous individus

upon the recommendation of the executive committee, except in the cases contemplated in the first paragraph of section 160.

The permanent employees above mentioned shall not be removed from their duties as such except upon the affirmative vote of two-thirds of the members of the council.

The city is authorized to pay to its non-permanent employees who have become unable to work a pension which shall be fixed by the council upon the report of the executive committee, regardless of such employees' not having contributed to any pension fund."

7. Section 173a of the said act, enacted by section 8 of chapter 70 of the statutes of 1950/1951 and replaced by section 52 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the last paragraph by the following:

"Upon the recommendation of the manager, the council may appoint one or more assistant managers. In the case of the manager's absence or inability to act, the executive committee shall appoint one of such assistants to replace the manager, and such assistant shall then have, during the time for which he is appointed, all the powers of the manager."

8. Section 177 of the said act is repealed.

9. Section 182 of the said act, replaced by section 3 of chapter 51 of the statutes of 1949, is again replaced by the following:

"**182.** The fire commissioner for the City of Québec is entitled to an annual salary of \$6,000 to be paid by the City of Québec in four quarterly payments."

10. Section 183 of the said act, replaced by section 35 of chapter 102 of the statutes of 1937, is again replaced by the following:

"**183.** The city is entitled to recover from any corporation, company, mutual or other association and from any person

Removal.

Pension to non-permanent employees.

1929, c. 95, s. 173a, am.

Assistants.

1929, c. 95, s. 177, repealed.

Id., s. 182, replaced.

Salary.

1929, c. 95, s. 183, replaced.

Recovery from insurance companies.

faisant le commerce d'assurance contre le feu, ou leurs agents, faisant affaires dans la ville les trois quarts des montants qu'elle aura dépensés pour l'administration du commissariat des incendies, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à adopter ou modifier de temps à autre; par ce règlement, la ville peut établir la proportion payable annuellement par chacune desdites compagnies, corporations ou sociétés d'assurances contre le feu, ou leurs agents, et, dans le cas de non paiement, l'action à cet effet est intentée devant la Cour municipale et décidée suivant la loi qui régit ce tribunal.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à l'Assurance mutuelle des fabriques de Québec.

1929, c.
95, a. 185,
mod.

11. L'article 185 de ladite loi, remplacé par l'article 56 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 12 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7 par le suivant:

« *d*) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés; cependant, le comité exécutif a juridiction pour autoriser les virements du fonds de contingents et ceux d'un poste à un autre dans un service; ».

Id.,
a. 185a,
aj.

12. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 185, le suivant:

Vente à
l'encan.

« **185a.** Le comité exécutif peut faire vendre à l'encan par des huissiers de la Cour supérieure, sans formalité de justice et après les avis requis pour une vente de biens meubles sur une saisie-exécution, les objets, effets mobiliers ou autres biens meubles en sa possession qui ne sont pas réclamés dans les deux mois et qui ont été perdus, abandonnés ou qui proviennent soit d'un vol, soit d'une saisie ou d'une confiscation par ses officiers de police, soit de personnes décédées et aux funérailles desquelles la ville a été obligée de pourvoir.

Responsa-
bilité.

Si ces biens sont réclamés après la vente, la ville n'est responsable que du produit

carrying on the business of fire insurance or the agents thereof, doing business in the said city, three-fourths of the amount that it has expended for the administration of the Board of Fire Commissioners in such manner and at such periods as may be determined by a by-law which it is authorized to make or to amend from time to time. By such by-law the city may establish the proportion to be paid annually by each of the said companies, corporations or fire insurance associations or their agents, and in case of non-payment the action therefor shall be brought before the Municipal Court and decided according to the law governing the said court.

This section shall not apply to l'Assurance Mutuelle des fabriques de Québec.

11. Section 185 of the said act, replaced by section 56 of chapter 81 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 12 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing paragraph *d* of subsection 7 by the following:

“(d) every application for a transfer of funds or credits already voted; however, the executive committee shall have jurisdiction to authorize transfers from the contingent fund and transfers from one item to another in a department;”.

12. The said act is amended by inserting after section 185 the following:

“**185a.** The executive committee may cause to be sold at auction by the bailiffs of the Superior Court, without legal formality and following the required notices for sale of moveable property upon a seizure in execution, the articles, moveable effects or other moveable property in its possession which are unclaimed for two months and which were lost or abandoned or come from a theft, a seizure or a confiscation by its police officers, or from deceased persons for whose funeral the city has had to provide.

If such property is claimed after the sale, the city shall be responsible only

de la vente, déduction faite des frais de vente et des autres dépenses qu'elle a encourues.

Biens sans valeur marchande. S'ils ne peuvent être vendus parce qu'ils n'ont aucune valeur marchande ou à cause de l'illégalité de leur possession ou de leur usage, ils peuvent être détruits après publication de semblables avis, *mutatis mutandis*; s'ils sont réclamés après leur destruction, la ville n'est tenue au paiement d'aucune indemnité ou compensation. »

1929, c. 95, a. 191, ab. **13.** L'article 191 de ladite loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est abrogé.

Id., a. 201, remp. **14.** L'article 201 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 58 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant:

Rôle des taxes personnelles et d'affaires. « **201.** Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année, les estimateurs dressent le rôle de toutes les taxes personnelles ou taxes d'affaires dues à la ville, en vertu de toute loi ou de tout règlement, ainsi que les noms des personnes qui y sont sujettes. Ce rôle est dressé par district et doit être déposé le ou avant le 1^{er} septembre.

Modifications. En tout temps au cours d'un exercice financier, l'estimateur peut modifier ce rôle par certificat pour ajouter les inscriptions relatives aux immeubles qui ont été omis en tout ou en partie, pour corriger toute inscription erronée, et pour l'amender quant à ceux dont l'occupation des lieux a changé, dont les lieux occupés ont été modifiés, dont on a terminé la construction, l'agrandissement, la réparation ou la modification ou qu'on a commencé à occuper en tout ou en partie depuis le dépôt de ce rôle.

Indication de la date. Il indique sur le certificat la date de l'un ou de l'autre de ces faits et transmet ce certificat au trésorier qui modifie en conséquence le rôle de perception des taxes.

Avis au contribuable. L'estimateur avise aussi le contribuable qu'il doit, s'il désire contester cette nouvelle valeur locative, produire une plainte écrite au bureau de l'estimateur au plus tard quinze jours après la date de l'envoi de l'avis, sous peine de forclusion. Dans tous les cas, si l'estimation de la valeur

for the proceeds of the sale, after deducting the costs of sale and the other expenses which it has incurred.

If it cannot be sold because it has no merchantable value or by reason of the unlawful nature of the possession or use thereof it may be destroyed after publication of similar notices, *mutatis mutandis*; if it is claimed after destruction, the city shall not be bound to pay any indemnity or compensation." **Destruction of certain property.**

13. Section 191 of the said act, replaced by section 13 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is repealed. **1929, c. 95, s. 191, repealed.**

14. Section 201 of the said act, replaced by section 11 of chapter 58 of the statutes of 1962, is again replaced by the following: **Id., s. 201, replaced.**

« **201.** Between the 1st of May and the 1st of September each year, the assessors shall draw up a roll of all personal taxes or business taxes due to the city under any law or by-law, and the names of the persons subject thereto. Such roll shall be drawn up by districts and must be deposited on or before the 1st of September. **Roll of personal and business taxes.**

At any time during any fiscal year, the assessor may amend such roll by a certificate, to add those entries respecting immoveables which have been omitted in whole or in part, to correct any false entry, and to amend it respecting those of which occupancy of the premises has changed, the occupied premises have been altered, construction, enlargement, repair or alteration has been completed, or occupancy in whole or in part has begun since the deposit of such roll. **Amendments.**

He shall indicate the date of any of such facts on the certificate and shall transmit such certificate to the treasurer who shall amend the tax collection roll accordingly. **Date.**

The assessor shall also notify the ratepayer that if he wishes to contest such new rental value he must under pain of foreclosure file a written complaint in the office of the assessor not later than 15 days after the date on which the notice is sent. In all cases, if the estimate of the rental **Notice to ratepayer.**

locative ne dépasse pas \$1,000, l'estimateur examine la plainte et peut, dans la mesure où il la juge fondée, modifier le rôle en conséquence.

Certificat. Dans ce cas, il signe un certificat à cet effet qu'il transmet au trésorier dans les quinze jours de la plainte.

Révision par le bureau. Il avise alors le contribuable de sa décision dans le même délai. Ce dernier peut faire réviser la décision de l'estimateur par le bureau de révision, pourvu qu'il dépose sa plainte devant ce bureau dans les quinze jours qui suivent la date de l'envoi de l'avis de l'estimateur. »

1929, c. 95, a. 202, mod. **15.** L'article 202 de ladite loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 58 des lois de 1962 et modifié par l'article 1 du chapitre 87 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant :

Omissions. « 4. Si, après le dépôt d'un rôle d'évaluation, il est constaté que l'inscription ou l'estimation d'un immeuble a été omise ou est incomplète, les estimateurs font ou complètent l'inscription ou l'estimation et en font rapport au chef estimateur et la procédure décrite dans le cas de nouvelles constructions sera suivie.

Restriction. Cependant, les estimateurs ne peuvent réparer de telles omissions ou effectuer de tels changements ou corrections que pour les rôles de l'exercice financier en cours et ceux des quatre exercices financiers précédents. »

1929, c. 95, a. 208, mod. **16.** L'article 208 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 74 des lois de 1940, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Évaluation de terres en culture. « **208.** Toute terre en culture non subdivisée en lots de ville et réellement utilisée pour des fins agricoles ne peut être évaluée à plus de cent dollars l'arpent si elle a une superficie de quinze arpents ou plus, et taxée à un montant n'excédant pas 1% de l'évaluation municipale comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales. »

1929, c. 95, a. 216, mod. **17.** L'article 216 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 63 des

value does not exceed \$1,000, the assessor shall examine the complaint and, to the extent that he deems it well founded, amend the roll accordingly.

In such case, he shall sign a certificate to that effect and transmit it to the treasurer within fifteen days of the complaint.

He shall then notify the ratepayer of his decision within the same delay. The latter may have the assessor's decision reviewed by the Board of Revision, provided that he files his complaint before such Board within fifteen days after the date on which the assessor's notice is sent."

15. Section 202 of the said act, replaced by section 12 of chapter 58 of the statutes of 1962 and amended by section 1 of chapter 87 of the statutes of 1968, is again amended by replacing subsection 4 by the following :

Omissions. "4. If, after the deposit of a valuation roll, it is found that the entry or the valuation of an immovable has been omitted or is incomplete, the assessors shall make or complete the entry or the valuation and report it to the chief assessor, and the procedure applying to new constructions shall be followed.

However, the assessors shall not rectify such omissions or make such changes or corrections except as regards the rolls for the current fiscal year and those for the four preceding fiscal years."

16. Section 208 of the said act, replaced by section 22 of chapter 74 of the statutes of 1940, is amended by replacing the first paragraph by the following :

208. No land under cultivation which is not subdivided into city lots and which is actually used for farming purposes shall be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of fifteen or more arpents, and taxed for an amount exceeding 1% of the municipal valuation including all general and special taxes."

17. Section 216 of the said act, replaced by section 4 of chapter 63 of the

lois de 1951/1952 et modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 1962 et par l'article 2 du chapitre 87 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

Paiement
lorsqu'il y
a plainte.

« *b*) Lorsqu'il y a plainte devant le bureau de révision, le plaignant doit payer les taxes résultant des entrées faites au rôle d'évaluation comme si aucune plainte n'avait été portée. Après jugement final, tout montant payé en trop par le plaignant lui est remboursé avec intérêt au taux légal, à compter de la date du paiement. »

1929,
c. 95,
a. 266a,
rempl.

18. L'article 266a de ladite loi, édicté par l'article 16 du chapitre 102 des lois de 1939, est remplacé par le suivant :

Exigibilité
de la taxe
d'affaires.

« **266a.** La taxe d'affaires imposée dans la ville est due et exigible le 1^{er} mai de chaque année ou le premier jour du mois qui suit l'ouverture de tout établissement prévu aux articles 232 et 234 de la charte de la ville.

Modifica-
tion du
rôle.

En tout temps au cours d'un exercice financier et pourvu que l'estimateur ait émis un certificat d'occupation d'un établissement suivant l'article 201, le trésorier est autorisé à modifier en conséquence le rôle des taxes personnelles ou d'affaires.

Montant
de la
taxe.

Le montant de la taxe est, dans tous les cas, proportionnel à la durée de l'occupation au cours de l'exercice financier, telle qu'elle apparaît au certificat de l'estimateur. Le même calcul détermine la taxe de l'occupant d'un établissement inscrit au début d'un exercice financier et qui quitte les lieux au cours de cet exercice et le trésorier corrige le rôle des taxes personnelles ou d'affaires conformément à la période d'occupation indiquée au certificat de l'estimateur.

Rembour-
sement.

La ville effectue le remboursement si la taxe a déjà été acquittée pour une période plus longue que celle de l'occupation de l'établissement. »

1929, c.
95, a. 269,
rempl.

19. L'article 269 de ladite loi, remplacé par l'article 16 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant :

statutes of 1951/1952, and amended by section 15 of chapter 58 of the statutes of 1962 and by section 2 of chapter 87 of the statutes of 1968, is again amended by replacing subsection *b* by the following :

“(b) When a complaint is made to the Board of Revision, the complainant shall pay the taxes resulting from the entries made in the valuation roll as if no complaint had been made. After final judgment, any overpayment by the complainant shall be reimbursed to him, with interest at the legal rate, from the date of payment.”

18. Section 266a of the said act, enacted by section 16 of chapter 102 of the statutes of 1939, is replaced by the following :

“**266a.** The business tax imposed in the city shall be due and exigible on the 1st of May each year or on the first day of the month following the opening of any establishment contemplated in sections 232 and 234 of the city charter.

At any time during a fiscal year, provided that the assessor has issued a certificate of occupancy of an establishment according to section 201, the treasurer may accordingly amend the roll of personal taxes or business taxes.

In all cases, the amount of tax shall be proportional to the period of occupancy during the fiscal year, as shown on the assessor's certificate. The tax payable by an occupant of an establishment who is entered at the beginning of a fiscal year and who leaves the premises during such year shall be computed on the same basis, and the treasurer shall correct the roll of personal taxes or business taxes according to the period of occupancy shown on the assessor's certificate.

The city shall make a reimbursement if the tax has already been paid for a period exceeding that of the occupancy of the establishment.”

19. Section 269 of the said act, replaced by section 16 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following :

Occupant
responsa-
ble.

« **269.** Les personnes qui, n'étant pas propriétaires, occupent des immeubles exempts de taxes et entre autres ceux appartenant aux gouvernements fédéral ou provincial, ou à la Ville de Québec, sont taxées comme si elles étaient les véritables propriétaires de ces immeubles. »

“**269.** Persons who, although not proprietors, occupy immoveables exempt from taxes, and among others those belonging to the federal or the provincial government or to the City of Québec, shall be taxed as though they were the real proprietors of such immoveables.”

Occupant
liable.

1929,
c. 95,
aa. 281,
282, 282a,
282c-282i,
ab.

20. Les articles 281, 282, 282a, 282c, 282d, 282e, 282f, 282g, 282h et 282i de ladite loi, tels que modifiés à ce jour, sont abrogés.

20. Sections 281, 282, 282a, 282c, 282d, 282e, 282f, 282g, 282h and 282i of the said act, as amended to date, are repealed.

1929,
c. 95,
ss. 281,
282, 282a,
282c-282i,
repealed.

Id.,
a. 286,
remp.

21. L'article 286 de ladite loi, remplacé par l'article 54 du chapitre 102 des lois de 1937, est de nouveau remplacé par le suivant:

21. Section 286 of the said act, replaced by section 54 of chapter 102 of the statutes of 1937, is again replaced by the following:

Id.,
s. 286,
replaced.

Affecta-
tion de
sommes
pour
exercice
suivant.

« **286.** Il est du devoir du conseil de la ville d'affecter chaque année, le ou avant le premier avril, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses de l'exercice financier suivant, en pourvoyant:

“**286.** It shall be the duty of the council of the city to appropriate every year, on or before the first day of April, the amounts necessary to meet the expenses of the next fiscal year by providing for:

Appro-
priation
for
expenses
of next
year.

a) aux sommes requises pour le service de la dette de la ville;

(a) the sums required for the service of the city's debt;

b) aux dépenses de la ville;

(b) the expenses of the city;

c) à un fonds de contingents de pas moins de un pour cent du revenu total anticipé, pour couvrir les dépenses imprévues;

(c) a contingent fund of not less than one per cent of the total anticipated revenue, to meet unforeseen expenditures;

d) à une réserve pour pertes sur la perception de l'imposition équivalente à au moins un pour cent de l'imposition de l'année;

(d) a reserve equal to at least one per cent of the assessment for the year, against loss in the collection of assessments;

e) aux sommes requises pour les améliorations projetées pour lesquelles il n'est pas besoin de taxes ou cotisations spéciales. »

(e) the sums required for proposed improvements for which special taxes or assessments are not needed.”

1929,
c. 95,
s. 287b,
aj.

22. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 287a, le suivant:

22. The said act is amended by adding after section 287a the following:

1929,
c. 95,
s. 287b,
added.

Budget
spécial.

« **287b.** Si le conseil constate, sur rapport du comité exécutif, que les revenus de la ville sont insuffisants pour faire face aux dépenses d'administration de l'exercice en cours, il peut adopter avec l'approbation de la Commission municipale de Québec un budget spécial afin de combler ce déficit.

“**287b.** If the council ascertains, upon a report from the executive committee, that the city's revenue is insufficient to cover the administrative expenditures of the current fiscal year, it may with the approval of the Québec Municipal Commission adopt a special budget to meet such deficit.

Special
budget.

Prépara-
tion, etc.

Le comité exécutif le prépare et le soumet au conseil qui peut l'adopter immédiatement après sa réception.

The executive committee shall prepare such special budget and submit it to the council which may adopt it immediately after receiving it.

Prepara-
tion, etc.

Taxes additionnelles, etc.

En sus des taxes, permis et licences déjà imposés par ses règlements et résolutions, la ville peut, par règlement qui entre en vigueur dès son adoption, imposer des taxes ou hausser les prix des permis et licences ou utiliser ces deux moyens à la fois, afin de pourvoir aux crédits de ce budget spécial, et les prélever. »

In addition to the taxes, permits and licences already imposed by its by-laws and resolutions, the city, by a by-law which shall come into force as soon as it is passed, may impose taxes or increase the price of permits or licences, or use both such means at once, to provide for the appropriations of such special budget, and collect them."

Additional taxes, etc.

1929, c. 95, a. 300, remp.

23. L'article 300 de ladite loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 86 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant :

23. Section 300 of the said act, replaced by section 37 of chapter 86 of the statutes of 1969, is again replaced by the following :

1929, c. 95, s. 300, replaced.

Signature de bons, etc.

« **300.** Nonobstant toutes dispositions contraires dans la présente loi, tout billet, obligation et tout bon du trésor, pour être valide et payable, doit porter le sceau de la ville ainsi que la signature du maire ou d'une autre personne désignée par le conseil et du trésorier.

“**300.** Notwithstanding any contrary provisions in this act, to be valid and payable every note, bond or treasury bill must bear the seal of the city and the signature of the mayor, or of another person designated by the council, and of the treasurer.

Signature on note, etc.

Paiements par chèques.

Les comptes payables par la ville dans le cours ordinaire de ses affaires sont payés par chèques émis sous la signature du trésorier. Tous les traitements, salaires, gages et bénéfices marginaux payables par la ville sont payés par chèques sous la signature du payeur.

Accounts payable by the city in the ordinary course of its business shall be paid by cheques issued and signed by the treasurer. All remuneration, salaries, wages and fringe benefits payable by the city shall be paid by cheques signed by the pay-officer.

Cheques.

Fac-similé autorisé.

Pour les fins de l'alinéa précédent, le trésorier et le payeur peuvent utiliser un appareil mécanique reproduisant un fac-similé de leur signature. »

For the purposes of the preceding paragraph, the treasurer and the pay-officer may use a mechanical device to reproduce a facsimile of their signature."

Mechanical device.

1929, c. 95, a. 303, remp.

24. L'article 303 de ladite loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 63 des lois de 1951/1952 et modifié par l'article 19 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant :

24. Section 303 of the said act, replaced by section 6 of chapter 63 of the statutes of 1951/1952 and amended by section 19 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is replaced by the following :

1929, c. 95, s. 303, replaced.

Dépenses autorisées.

« **303.** Le conseil peut voter dans son budget annuel les sommes qu'il croit nécessaires et dépenser :

“**303.** The council may in its annual budget vote the sums it deems requisite, and make expenditures to :

Expenditure authorized.

a) pour aider à la création et à la poursuite des oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population ;

(a) assist in the undertaking and furtherance of works of charity, education, scientific, artistic or literary culture, youth training, and generally of any social welfare enterprise of the population ;

b) pour aider à l'organisation et au maintien de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation ;

(b) assist in the organization and maintenance of recreational guidance centres and public places for sports and amusements ;

c) pour contribuer à l'organisation des réjouissances publiques, aux démonstrations d'un caractère public, populaire et patriotique, aux réceptions de dignitaires, pour assurer des concerts sur les places publiques de la ville, pour accorder des secours dans le cas d'incendie ou d'autres grandes calamités, pour favoriser le tourisme, la tenue de congrès et conventions dans la ville, ou pour des oeuvres charitables notoires;

d) pour accorder des subventions à des institutions sociales ou corporations vouées à la poursuite des fins ci-dessus;

e) pour confier à des institutions, sociétés ou corporations sans but lucratif, l'organisation et la gestion, pour le compte de la ville, d'organismes mentionnés aux paragraphes a et b et, à cette fin, passer avec elles des contrats et leur accorder des subventions ou crédits. »

(c) contribute toward the organization of public rejoicings, demonstrations of a public, popular and patriotic nature and receptions for dignitaries, provide for concerts in the public squares of the city, provide for relief in cases of fire or other serious calamity, encourage tourism and the holding of congresses and conventions in the city or support well known charitable works;

(d) grant subsidies to social institutions or corporations devoted to the pursuit of the aforesaid purposes;

(e) entrust non-profit institutions, societies or corporations with the organization and management for the account of the city of bodies mentioned in paragraphs a and b, and for such purpose, contract with them and grant them subsidies or appropriations. »

1929,
c. 95,
a. 330a,
aj.

25. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 330, le suivant :

Emprunts
par billets,
etc.,
autorisés.

« **330a.** Dans tous les cas où la ville est autorisée à emprunter par émission d'obligations, elle peut aussi le faire par billet ou par contrat et les emprunts ainsi contractés avec les dépenses qui s'y rapportent sont remboursables suivant les conditions apparaissant au billet ou au contrat, le tout sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec. »

25. The said act is amended by adding after section 330 the following :

1929,
c. 95,
s. 330a,
added.

« **330a.** In every case in which the city is authorized to borrow by issuing bonds, it may also borrow by notes or by contracts, and the loans so contracted and the expenses pertaining to them shall be repayable on the terms contained in the note or contract, the whole subject to approval by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission. »

Borrowing
by notes,
etc., au-
thorized.

1929,
c. 95,
a. 332c,
remp.

26. L'article 332c de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1964 et remplacé par l'article 4 du chapitre 87 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant :

Emprunts
autorisés.

« **332c.** Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à décréter annuellement, par règlement, des emprunts totalisant la somme de \$2,000,000 pour la construction et le remplacement de pavages permanents. »

26. Section 332c of the said act, enacted by section 2 of chapter 69 of the statutes of 1964 and replaced by section 4 of chapter 87 of the statutes of 1968, is again replaced by the following :

1929,
c. 95,
s. 332c,
replaced.

« **332c.** Subject to the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to order each year, by by-law, loans of an aggregate sum of \$2,000,000 for the construction and replacement of permanent pavings. »

Author-
ization to
borrow.

1929,
c. 95,
a. 332d,
remp.

27. L'article 332d de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 87 des lois de 1968, est remplacé par le suivant :

27. Section 332d of the said act, enacted by section 5 of chapter 87 of the statutes of 1968, is replaced by the following :

1929,
c. 95,
s. 332d,
replaced.

Emprunts autorisés. « **332d.** Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à décréter annuellement, par règlement, des emprunts totalisant la somme de \$2,000,000 pour des dépenses d'immobilisation. »

1929, c. 95, a. 332e, aj.

28. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 332d le suivant :

Emprunt autorisé. « **332e.** Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à décréter annuellement par règlement, un emprunt de \$100,000 pour effectuer des études en vue de l'aménagement du territoire. »

1929, c. 95, a. 336, mod.

29. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après le paragraphe 42° de l'article 336, le paragraphe suivant :

Code national du bâtiment. « **42°a.** Pour décréter par règlement quelle édition du Code national du bâtiment constitue le règlement de construction de la ville et y apporter les modifications qu'il croit opportunes; ».

1929, c. 95, a. 336, mod.

30. Ladite loi est modifiée en remplaçant le paragraphe 57° de l'article 336 par le suivant :

Cloches, etc. « **57°** Pour réglementer ou empêcher l'usage de cloches, carillons, sifflets et autres choses faisant du bruit; pour réglementer ou défendre l'usage de voitures bruyantes, dans les rues et voies publiques de la ville.

Examen de véhicules. Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville peut, par règlement soumis à l'approbation du ministre des transports, obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule à soumettre ce dernier à un examen et contraindre ledit propriétaire ou conducteur à rendre son véhicule conforme aux normes du bruit établies dans ce règlement; ».

1929, c. 95, a. 336, mod.

31. Le paragraphe 154° de l'article 336 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955/1956, est de nouveau remplacé par le suivant :

Entretien des rues l'hiver. « **154°** Pour décréter que la ville se charge, pendant l'hiver, de l'entretien des rues ou de quelques-unes d'entre elles ou

Authorization to borrow. « **332d.** Subject to the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to order each year, by by-law, loans of an aggregate sum of \$2,000,000 for capital expenditures. »

1929, c. 95, s. 332e, added.

28. The said act is amended by adding after section 332d the following :

Authorization to borrow. « **332e.** Subject to the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to order, by by-law, an annual loan of \$100,000 to make studies with a view to territorial development. »

1929, c. 95, s. 336, am.

29. The said act is amended by adding after paragraph 42 of section 336 the following paragraph :

National Building Code. « **42a.** To order by by-law which edition of the National Building Code shall constitute the city's building by-law and make such amendments thereto as it deems expedient; ».

1929, c. 95, s. 336, am.

30. The said act is amended by replacing paragraph 57 of section 336 by the following :

Ringing of bells, etc. « **57.** To regulate or prevent the ringing of bells and chimes, the blowing of whistles and the making of other noises; to regulate or prohibit the use of noisy carts or vehicles in the city streets and highways.

Examination of noisy vehicle. Notwithstanding any act to the contrary, the city, by a by-law subject to approval by the Minister of Transport, may require any driver or owner of a vehicle to have it examined and compel such owner or driver to make his vehicle comply with the noise standards established in such by-law; ».

1929, c. 95, s. 336, am.

31. Paragraph 154 of section 336 of the said act, replaced by section 1 of chapter 67 of the statutes of 1955/1956, is again replaced by the following :

Upkeep of streets in winter. « **154.** To declare that the city shall undertake, in winter, the upkeep of its streets or of some streets or of certain

de certaines parties desdites rues, ainsi que des trottoirs.

Genre de service.

La ville est autorisée à établir par règlement le genre de service qu'elle juge approprié dans chaque cas.

parts of the said streets, as well as of the sidewalks.

The city is authorized to establish by by-law the kind of service it deems suitable in each case.

Répartition du coût.

Le coût de tel entretien peut être réparti entre les propriétaires riverains de toutes rues, groupes de rues ou zones suivant la longueur de leurs propriétés.

The cost of such upkeep may be apportioned between the bordering property-owners of any streets, groups of streets or zones according to the length of their properties.

Mode de recouvrement.

Si le service est municipalisé dans toute la ville, le conseil doit pourvoir aux modes de recouvrement du coût dudit service en répartissant ce coût uniformément dans toute la ville ou par district, d'après l'un ou l'autre, ou une combinaison de l'un et de l'autre des modes ci-après énumérés:

If such service is municipalized throughout the city, the council must provide for the methods of collecting the cost of the said service by apportioning such cost uniformly throughout the city or by districts, according to one or to a combination of more than one of the methods hereinafter enumerated:

a) d'après l'évaluation des propriétés immobilières, comprenant les terrains et les bâtisses, ou sur la base de l'évaluation des terrains seulement;

(a) according to the valuation of the immovable properties, including lands and buildings, or on the basis of land valuation only;

b) en chargeant un prix minimum et maximum d'entretien pour chaque catégorie d'immeubles ou des taux gradués d'après la destination des immeubles;

(b) by charging a minimum and maximum maintenance price for each class of immovables, or rates graduated according to the destination of the immovables;

c) en répartissant le coût du service entre les propriétaires riverains de toutes rues, groupes de rues ou zones d'après la longueur ou la surface des rues en bordure de leurs propriétés.

(c) by apportioning the cost of such service between the bordering proprietors of any street, group of streets or zone according to the length or area of the streets bordering their properties.

Base.

La répartition du coût de ce service n'a pas pour effet de lui conférer un caractère de taxe, mais le coût est calculé à un taux basé sur l'évaluation en vigueur durant l'exercice financier au cours duquel le compte devient dû et exigible.

The apportionment of the cost of such service shall not cause it to be of the nature of a tax, but the cost shall be calculated at a rate based on the valuation in force during the fiscal year in which the account becomes due and exigible.

Application du taux.

Dans les cas des immeubles bénéficiant d'une exemption ou d'une commutation de taxes, le taux ci-dessus s'applique sur la valeur réelle sans tenir compte de l'exemption ou de la commutation, excepté quant aux biens appartenant aux commissions scolaires catholiques et protestantes, aux hôpitaux, aux hospices et aux biens religieux, évêchés, églises et presbytères et propriétés des communautés religieuses, où le taux ne s'applique que sur l'évaluation des terrains.

In the case of immovables benefiting by an exemption from or commutation of taxes, the aforesaid rate shall apply to the real value without regard to the exemption or commutation, except as to the property owned by Catholic and Protestant school boards, hospitals, asylums and religious property, bishops' residences, churches and rectories and property of religious communities where the rate shall apply to the valuation of lands only.

Évaluation de certaines corporations.

Pour les fins du présent article, les terrains possédés et occupés par les communautés religieuses seront évalués à 50% de leur valeur réelle pour l'année fiscale 1971/1972; de plus, l'évaluation des cime-

For the purposes of this section, the lands owned and occupied by religious communities shall be valued at 50% of their real value for the fiscal year 1971/1972; moreover the valuation of cemeteries,

tières, des terrains sur lesquels sont construits des édifices servant au culte public, des édifices possédés et occupés comme évêchés, presbytères ou maisons curiales, des terrains possédés et occupés par l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel (Carmélites Déchaussées O.C.D.) et par la Congrégation des Servantes du Très Saint-Sacrement, ne doit pas excéder \$1.50 le pied carré.

Privilège. Dans tous les cas, la créance de la ville est privilégiée au même rang que les cotisations ou taxes municipales.

Fonds de réserve. La ville est autorisée à inclure dans le coût de ces travaux d'entretien un certain montant en vue de créer un fonds de réserve pour stabiliser le coût du service.

Exception. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux territoires annexés à la Ville de Québec après l'adoption de la présente loi à moins que le conseil ne le décrète par règlement ou résolution. »

1929, c. 95, a. 394, remp. **32.** L'article 394 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Amendes, etc., pour contravention aux règlements. « **394.** Le conseil peut, dans le cas d'infraction à ses règlements ou à quelqu'un de ses règlements, imposer des amendes, fixes ou variables, et l'emprisonnement à défaut de paiement et laisser à la cour de déterminer le montant de l'amende, le temps de paiement et la durée de l'emprisonnement; l'amende ne doit, dans aucun cas, excéder cent dollars et elle est poursuivie et recouvrée en les manières et formes prescrites par la loi qui régit la Cour municipale de la ville et l'emprisonnement ne doit pas être pour une période de plus de trois mois de calendrier, à moins que la loi ne fixe un autre montant ou une autre période.

Infraction continue. Si l'infraction à un règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. »

1929, c. 95, a. 417, remp. **33.** L'article 417 de ladite loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 86 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant :

Construction de trottoirs. « **417.** Dans les rues de la ville, les trottoirs sont construits, entretenus et réparés par la ville.

lands on which buildings used for public worship and buildings owned and inhabited as bishops' residences, rectories or presbyteries are erected or land owned and occupied by the Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel (Carmélites Déchaussées O.C.D.) and the Congrégation des Servantes du Très Saint-Sacrement shall not exceed \$1.50 per square foot.

In all cases the city's claim shall be privileged, ranking with municipal assessments or taxes. **Privilege.**

The city is authorized to include in the cost of such maintenance work a sum to create a reserve fund to stabilize the cost of the service. **Reserve fund.**

This section shall not apply to territories annexed to the City of Québec after the passing of this act, unless the council so orders by by-law or resolution. **Exception.**

32. Section 394 of the said act is replaced by the following: **1929, c. 95, s. 394, replaced.**

« **394.** The council may, in the case of infraction of any by-law, impose a fixed or variable fine or penalty, and imprisonment in default of payment, and leave it to the discretion of the court to determine the amount of such fine or penalty, the time of payment, and the term of imprisonment; the fine or penalty shall not in any case exceed one hundred dollars, and shall be sued for and recovered in the manner and form prescribed by the law governing the municipal court of the city; and the imprisonment shall not be for a longer period than three calendar months, unless a different penalty or imprisonment be fixed by law. **Fines and imprisonment for infraction of by-law.**

If the infraction of a by-law continues, such continuation shall constitute a separate offence day by day. **Continuity of offence.**

33. Section 417 of the said act, replaced by section 42 of chapter 86 of the statutes of 1969, is again replaced by the following: **1929, c. 95, s. 417, replaced.**

« **417.** The sidewalks in the streets of the city shall be made, maintained and repaired by the city. **Construction of sidewalks.**

Lieu de construction.

Le comité exécutif peut, par résolution, déterminer et indiquer dans quelles rues ou parties de rues des trottoirs permanents seront construits et, après cette résolution, le directeur des travaux publics ou l'ingénieur peut construire ces trottoirs, à moins que la ville ne demande des soumissions pour l'exécution de tels travaux. »

The executive committee may, by resolution, determine and indicate in what streets or parts of streets permanent sidewalks are to be made, and following such resolution the director of public works or the engineer may build such sidewalks, unless the city calls for tenders for the carrying out of such work." Location of sidewalks.

1929, c. 95, a. 417a, remp.

34. L'article 417a, édicté par l'article 6 du chapitre 111 des lois de 1935 et remplacé par l'article 43 du chapitre 86 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

34. Section 417a, enacted by section 6 of chapter 111 of the statutes of 1935, and replaced by section 43 of chapter 86 of the statutes of 1969, is again replaced by the following: 1929, c. 95, s. 417a, replaced.

Emprunts pour trottoirs.

« **417a.** La ville est autorisée à décréter annuellement, par règlement, des emprunts totalisant la somme de \$800,000 pour la construction de trottoirs permanents, sous réserve de l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec. »

"**417a.** The city is authorized to order each year, by by-law, loans of an aggregate sum of \$800,000 for the construction of permanent sidewalks, subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Québec Municipal Commission." Borrowing for sidewalks.

1929, c. 95, a. 418, ab.

35. L'article 418 de ladite loi, remplacé par l'article 44 du chapitre 86 des lois de 1969, est abrogé.

35. Section 418 of the said act, replaced by section 44 of chapter 86 of the statutes of 1969, is repealed. 1929, c. 95, s. 418, repealed.

Id., a. 421, ab.

36. L'article 421 de ladite loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 86 des lois de 1969, est abrogé.

36. Section 421 of the said act, replaced by section 47 of chapter 86 of the statutes of 1969, is repealed. Id., s. 421, repealed.

Id., a. 428, ab.

37. L'article 428 de ladite loi est abrogé.

37. Section 428 of the said act is repealed. Id., s. 428, repealed.

Id., a. 429, remp.

38. L'article 429 de ladite loi est remplacé par le suivant:

38. Section 429 of the said act is replaced by the following: Id., s. 429, replaced.

Enlèvement de la neige en certains cas.

« **429.** Lorsqu'une rue de la ville longe un terrain qui se trouve situé dans une municipalité voisine, le propriétaire ou l'occupant de ce terrain doit acquitter le coût du déneigement de la même manière qu'y sont tenues les personnes dont les terrains sont situés dans la ville.

"**429.** When a street in the city runs along a lot situate in an adjoining municipality, the proprietor or occupant of such lot shall pay the cost of snow removal in the same manner as persons whose lots are situate in the city are bound to do. Removal of snow on certain streets.

Base de l'évaluation.

Si le coût dudit service est réparti d'après l'évaluation des propriétés ou des terrains, c'est l'évaluation municipale desdits immeubles qui sert de base pour la répartition. La créance de la ville est privilégiée au même rang que les cotisations ou taxes municipales. »

If the cost of such service is apportioned according to the valuation of the properties or land, the apportionment shall be based on the municipal valuation of the said immoveables. The city's claim shall be privileged, ranking with municipal assessments or taxes." Basis of valuation.

1929, c. 95, aa. 430, 431, ab.

39. Les articles 430 et 431 de ladite loi sont abrogés.

39. Sections 430 and 431 of the said act are repealed. 1929, c. 95, ss. 430, 431, repealed.

1929, c.
95, a. 499,
remp.

40. L'article 499 de ladite loi, modifié par l'article 75 du chapitre 102 des lois de 1937, est remplacé par le suivant:

Peine pour ceux qui se baignent dans réservoir, etc.

« **499.** Quiconque se baigne dans un rayon de sept milles en amont de la prise d'eau actuelle ou se lave ou nettoie quelque chose dans quelque réservoir, citerne, étang, lac, bassin, source ou fontaine d'où vient l'eau fournie à la ville ou y jette ou y met des ordures, carcasses ou autres choses malsaines, nuisibles ou offensives ou permet ou fait en sorte que quelque canal ou égout y tombe ou y soit amené ou est cause de quelque nuisance à cette eau, est passible:

pour la première infraction, d'une amende de \$50 à \$200 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze jours;

pour une deuxième infraction dans les douze mois, d'une amende de \$100 à \$500 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours;

pour une troisième infraction dans les douze mois, d'une amende de \$500 à \$1,000 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de six mois. »

1929, c.
95, a. 510,
remp.

41. L'article 510 de ladite loi, remplacé par l'article 28 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

Hydromètres dans hôpitaux, etc.

« **510.** La ville est tenue de placer des hydromètres dans les hôpitaux situés dans les limites de son territoire, et de leur fournir l'eau à un prix fixé par le conseil mais ne devant pas excéder \$0.60 par mille gallons. Les institutions où des hydromètres sont ainsi placés doivent en payer le coût ou un loyer annuel à la ville, et les remplacer à leurs frais, et la ville a le droit d'inspecter ces hydromètres quand elle le juge à propos. »

1929, c.
95, a. 511,
remp.

42. L'article 511 de ladite loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 86 des

40. Section 499 of the said act, amended by section 75 of chapter 102 of the statutes of 1937, is replaced by the following:

Penalty for bathing, etc., in reservoirs, etc.

« **499.** If any person shall bathe within a radius of seven miles above the present intake of the waterworks, or wash or cleanse anything in any of the reservoirs, cisterns, ponds, lakes, basins, springs or fountains from whence the water to supply the city is obtained, or shall throw or put any filth, dead carcass, or other noisome or offensive thing therein, or cause, or permit the water of any sink, sewer, or drain, to run or be conveyed into the same, or cause any other annoyance or derangement to be done to the said water, such person shall be liable:

for a first offence to a fine of \$50 to \$200 and costs, and upon failure to pay the fine and costs, to imprisonment for fifteen days;

for a second offence within twelve months, to a fine of \$100 to \$500 and costs, and upon failure to pay the fine and costs, to imprisonment for thirty days;

for a third offence within twelve months, to a fine of \$500 to \$1,000 and costs, and upon failure to pay the fine and costs, to imprisonment for six months." »

1929, c.
95, s. 510,
replaced.

41. Section 510 of the said act, replaced by section 28 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

Hydrometers in hospitals, etc.

« **510.** The city is bound to place hydrometers in the hospitals situated within its territorial limits, and to supply them with water at a price fixed by the council, but not exceeding \$0.60 per thousand gallons. The institutions in which hydrometers are so placed shall pay the cost thereof or an annual rent to the city, and replace them at their own expense, and the city is entitled to inspect such hydrometers whenever it deems it expedient." »

1929, c.
95, s. 511,
replaced.

42. Section 511 of the said act, replaced by section 52 of chapter 86 of the

lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

statutes of 1969, is again replaced by the following:

Installation
d'aqueduc
et d'égout.

« **511.** La ville peut entreprendre les travaux d'installation de l'aqueduc et de l'égout dans les rues de la ville où le revenu de la taxe de l'eau est égal à au moins 6% du coût de ces travaux. La garantie requise à cet effet de la part d'un ou des propriétaires riverains, diminuera proportionnellement à l'augmentation des revenus de la taxe de l'eau sur les immeubles qui seront érigés dans telles rues ou parties de rues; cette garantie cessera dès que la ville aura décidé de compléter les travaux de pavage dans telles rues ou parties de rues.

« **511.** The city may undertake the work of installation of waterworks and sewers in the streets of the city where the revenue from the water rate is equal to not less than 6% of the cost of such work. The guarantee required therefor from one or more bordering proprietors shall decrease proportionately to the increase in the amount of revenue from the water rate on the immoveables to be erected on such streets or parts of streets; such guarantee shall cease as soon as the city decides to complete the paving work on such streets or parts of streets.

Remplacement
des
tuyaux.

Le présent article s'applique aussi lorsque la ville décide de remplacer des tuyaux d'aqueduc ou d'égout, pourvu cependant que le montant annuel édicté par l'article 512 ne soit pas dépassé. »

This section shall also apply whenever the city decides to replace the waterworks or sewer pipes, provided, however, that the annual amount prescribed in section 512 be not exceeded."

1929, c.
95, a. 512,
remp.

43. L'article 512 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 87 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

43. Section 512 of the said act, replaced by section 7 of chapter 87 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

Emprunt
autorisé.

« **512.** Pour les fins de l'article 511, la ville est autorisée à décréter annuellement, par règlement, un emprunt pour une somme n'excédant pas \$1,750,000. »

« **512.** For the purposes of section 511, the city is authorized to order each year, by by-law, a loan for a sum not to exceed \$1,750,000."

1929,
c. 95,
a. 518a,
remp.

44. L'article 518a de ladite loi, édicté par l'article 15 du chapitre 72 des lois de 1949, est remplacé par le suivant:

44. Section 518a of the said act, enacted by section 15 of chapter 72 of the statutes of 1949, is replaced by the following:

Prix pour
l'eau.

« **518a.** La ville peut établir, par résolution, des prix différents pour l'eau fournie à certaines institutions. Ces prix ne doivent pas excéder les taux suivants par cent dollars d'évaluation des immeubles:

« **518a.** The city, by resolution, may establish different prices for the water furnished to certain institutions. Such prices shall not exceed the following rates per hundred dollars of valuation of the immoveables:

a) propriétés des commissions scolaires employées ou occupées pour les fins de l'éducation, \$0.625 par \$100 d'évaluation;

(a) properties of school boards used or occupied for educational purposes, \$0.625 per \$100 of valuation;

b) propriétés des institutions et communautés religieuses ou enseignantes autres que les commissions scolaires, les hôpitaux, les institutions de bienfaisance reconnues comme telles par le conseil, \$0.60 par \$100 d'évaluation;

(b) properties of religious or teaching institutions and communities, other than school boards, hospitals and welfare institutions recognized as such by the council, \$0.60 per \$100 of valuation;

c) propriétés des institutions de charité publique, bénéficiant de l'assistance publi-

(c) properties of the public charitable institutions, benefiting by public assistance

que ou soutenues par les souscriptions du public, non comprises dans le paragraphe *b* qui précède, les archevêchés, les évêchés, les propriétés des communautés cloîtrées et des fabriques, les édifices servant au culte public, les presbytères ou maisons curiales, \$0.35 par \$100 d'évaluation;

d) institutions dont la pauvreté est reconnue par le conseil, \$0.20 par \$100 d'évaluation. »

1929, c. 95, a. 521, remp. **45.** L'article 521 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Excavations. « **521.** Après la pose des égouts latéraux, s'il devient nécessaire d'excaver une rue pour les réparer ou remplacer, ces travaux sont exécutés par la ville, à ses frais. Si ces travaux sont nécessités par la faute d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble riverain, la ville peut se faire rembourser le coût de tels travaux par le propriétaire dudit immeuble. »

1929, c. 95, a. 531, remp. **46.** L'article 531 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Hydromètres pour certains immeubles. « **531.** Cependant la ville doit, sur demande écrite, placer des hydromètres dans les immeubles suivants déjà exemptés de taxes par la loi et ainsi fournir la quantité d'eau requise à un prix n'excédant pas \$0.60 par mille gallons: les édifices ou parties d'édifices servant au culte religieux ou possédés et occupés par les évêchés et par toute communauté religieuse ou enseignante, les presbytères ou maisons curiales occupés comme résidences des prêtres ou ministres en charge d'une église quelconque dans la ville, et les cimetières.

Coût. Quiconque obtient ainsi un hydromètre doit en payer le coût ou un loyer annuel à la ville et le remplacer à ses frais et la ville a le droit d'inspecter ces hydromètres quand elle le juge à propos. »

1929, c. 95, 541*d*, aj. **47.** Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 541*c*, le suivant:

Exemption de prohibition. « **541*d*.** Est exemptée des prohibitions de l'article 541 la partie non-subdivisée du lot 28 du cadastre officiel de la

or supported by public subscriptions, not included in the preceding paragraph *b*, archbishops' and bishops' residences, properties of cloistered communities and *fabriques*, buildings used for public worship, rectories or priests' residences, \$0.35 per \$100 of valuation;

(*d*) institutions recognized as poor by the council, \$0.20 per \$100 of valuation. »

1929, c. 95, s. 521, replaced. **45.** Section 521 of the said act is replaced by the following:

Excavations. « **521.** If, after the laying of the lateral drains, it should become necessary to excavate a street for the purpose of repairing or replacing them, such work shall be done by the city at its expense. If such work is made necessary through the fault of any proprietor or occupant of a bordering immovable, the city may cause the proprietor of the said immovable to reimburse it for the cost of such work. »

1929, c. 95, s. 531, replaced. **46.** Section 531 of the said act is replaced by the following:

Hydrometers to be placed in certain buildings. « **531.** Nevertheless, the city must, upon written application, place hydrometers in the following buildings already exempted by law from taxation and so supply the required quantity of water at a rate not exceeding \$0.60 per thousand gallons: buildings or any part thereof used for religious worship or owned and occupied by bishops' residences and any religious or teaching community, rectories or presbyteries occupied as residences by priests or ministers in charge of any church in the city, and cemeteries.

Cost. Every person who so obtains a hydrometer shall pay the cost thereof or an annual rent to the city, and the city shall have the right to inspect such hydrometers whenever it deems it expedient. »

1929, c. 95, 541*d*, added. **47.** The said act is amended by adding after section 541*c* the following:

Exemption from prohibitions. « **541*d*.** The unsubdivided part of lot 28 of the official cadastre of the parish of Notre-Dame-de-Québec (Suburbs), bound-

paroisse de Notre-Dame de Québec (banlieue), bornée au sud-est par le chemin Sainte-Foy, au sud-ouest par la rue Chouinard, au nord-ouest par le lot 28-2 et au nord-est par le Parc des Braves, pourvu qu'on y érige un bâtiment à logements multiples destiné exclusivement à des fins résidentielles, ou à d'autres fins approuvées par la Commission des Champs de Bataille Nationaux. »

ed to the southeast by St. Foy road, to the southwest by Chouinard street, to the northwest by lot 28-2 and to the northeast by des Braves Park, shall be exempt from the prohibitions of section 541, provided that there be erected thereon a multiple-dwelling house to be used exclusively for residential purposes or for any other purposes approved by the National Battlefields Commission. »

1929,
c. 95,
a. 546a,
remp.

48. L'article 546a de ladite loi, édicté par l'article 20 du chapitre 78 des lois de 1947 et remplacé par l'article 8 du chapitre 87 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant :

48. Section 546a of the said act, enacted by section 20 of chapter 78 of the statutes of 1947 and replaced by section 8 of chapter 87 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

Billets de
contra-
vention.

« **546a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et au stationnement d'un véhicule, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, là où ladite infraction a été commise, un billet de contravention indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer, si possible, dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au service de la police de la ville.

“**546a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to vehicular traffic and parking, the police officer observing such infraction may fill out, at the place where such infraction has been committed, an infraction ticket stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or, if possible, deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such ticket and bring the original thereof to the city police department.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Tout contrevenant peut éviter qu'une plainte soit faite contre lui, en se présentant aux endroits désignés par le comité exécutif et en y payant la pénalité fixée par les règlements municipaux qui ne peut excéder \$25. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui en est donné le libèrent de toute autre pénalité relativement à l'infraction par lui commise.

Any offender may avoid the lodging of a complaint against him by presenting himself at the places designated by the executive committee and by paying thereat the penalty fixed by the municipal by-laws, which shall not exceed \$25. The payment of said fine and the receipt therefor given to him shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Émission
de som-
mation.

Une sommation peut être émise par la Cour municipale si le contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'avis dans le délai qui y est mentionné. »

A summons may be issued by the municipal court if the offender refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned.”

1929,
c. 95,
a. 546b,
remp.

49. L'article 546b de ladite loi, édicté par l'article 39 du chapitre 85 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant :

49. Section 546b of the said act, enacted by section 39 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967, is replaced by the following:

Avis
sommaire.

« **546b.** Avant toute poursuite pénale pour contravention à ses règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules, la ville peut adresser, par la poste, au propriétaire ou conducteur

“**546b.** Prior to any penal proceeding for infringement of its by-laws respecting vehicular traffic and parking, the city may send by mail to the owner or driver of the vehicle a summary notice describing

du véhicule, un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant la pénalité minimum et l'endroit où elle peut être payée dans les dix jours suivants avec en outre \$2 pour les frais.

Paiement. Le paiement du montant réclamé dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Effet de l'omission de donner avis. L'omission de donner un tel avis ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite; mais si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis ci-dessus ne lui a pas été donné, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait payé si l'avis lui avait été donné.

Paiement de l'amende. Quand une sommation a été signifiée, le contrevenant peut se libérer de toute obligation relative à la contravention en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai indiqués par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et inscrite sur la sommation.

Procédures continuées au cas de non paiement. Si le contrevenant, qui a reçu une sommation, ne se prévaut pas des dispositions des alinéas précédents, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée. S'il ne le fait pas, il peut être condamné par le juge pour l'infraction décrite à la sommation sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.

Signification. La signification d'une sommation ou d'un avis pour une contravention à un règlement relatif à la circulation et au stationnement peut être faite en l'adressant par poste recommandée à l'adresse donnée au Bureau des véhicules-automobiles par le propriétaire du véhicule avec lequel la contravention a été commise. »

1929, c. 95, a. 548*d*, aj.

50. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 548*c*, le suivant:

Réglementation d'arrondissement historique. « **548*d*.** Dans la partie de son territoire décrétée arrondissement historique, la ville peut adopter des règlements pour contrôler l'aspect architectural et esthétique des immeubles quant à leur apparence extérieure et leur destination et pour contrôler l'abattage et la plantation des arbres et des arbustes. »

the offence and indicating the minimum penalty and the place where it may be paid within the ensuing ten days with in addition \$2 for the costs.

Payment. Payment of the sum claimed within the delay fixed by the notice shall prevent penal proceedings.

Effect of failure to give notice. Failure to give such notice cannot be invoked in opposition to proceedings, but if the accused, upon his appearance, admits his guilt and then proves that the above notice was not given to him, he cannot be condemned to pay more than he would have paid if the notice had been given to him.

Payment to be free from obligation. When a summons has been served, the offender may free himself from any obligation relating to the infringement by paying, as fine and costs, at the place and within the delay indicated by the executive committee, the amount fixed by the council and mentioned in the summons.

Effect of non payment. If the offender who received a summons does not avail himself of the preceding paragraphs, the proceedings shall be continued and he must appear before the court on the date mentioned. If he fails to do so, he may be convicted by the judge for the offence mentioned in the summons without it being necessary to prove the offence or the signature or appointment of the police officer.

Service. Service of any summons or of any notice regarding the infringement of a by-law respecting traffic and parking may be made by sending it by registered mail to the address given to the motor vehicle office by the owner of the vehicle with which the offence was committed."

50. The said act is amended by adding after section 548*c* the following:

1929, c. 95, s. 548*d*, added.

By-laws for historic locality. "548*d*. In that portion of its territory designated as a historic locality, the city may make by-laws to regulate the architectural and aesthetic aspect of immoveables as regards their external appearance and their intended purpose, and to supervise the cutting and planting of trees and shrubs."

1929,
c. 95,
a. 608a,
rempl.

51. L'article 608a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 96 des lois de 1960/1961, est remplacé par le suivant:

Amende,
etc.

« **608a.** Sauf dans les cas déjà spécialement prévus, chaque fois qu'une personne est poursuivie devant la Cour municipale pour quelque infraction aux dispositions de la présente charte, elle est passible, sur conviction devant ladite cour, d'une amende n'excédant pas cent dollars avec ou sans frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Continuation
de contraven-
tion.

Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions de la présente charte dure ou subsiste, constitue une offense distincte et séparée punissable en la manière ci-dessus prescrite. »

1966/67,
c. 85,
a. 52,
mod.

52. L'article 52 du chapitre 85 des lois de 1966/1967 est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe a par le suivant:

« a) \$3,500,000 pour la construction d'une usine de filtration; »;

b) en abrogeant le paragraphe b.

Emprunts
autorisés.

53. 1. Sous réserve de l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à emprunter les sommes suivantes:

a) \$300,000 pour l'achat d'équipement pour le service des incendies;

b) \$1,500,000 pour la construction de bâtiments destinés au service des incendies;

c) \$350,000 pour l'acquisition de droits réels requis pour l'alimentation en eau potable du district Neufchâtel et pour l'exécution des travaux nécessaires à cette fin;

d) \$2,500,000 pour l'éclairage et la rénovation de l'éclairage des rues et des parcs et pour contribuer à l'enfouissement des réseaux aériens de téléphone et d'électricité;

e) \$3,000,000 pour l'aménagement des berges de la rivière Saint-Charles, y compris l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles acquis ou

51. Section 608a of the said act, enacted by section 9 of chapter 96 of the statutes 1960/1961, is replaced by the following:

« **608a.** Save in cases already specially provided for, whenever any person is prosecuted before the municipal court for an offence against the provisions of this charter, he shall be liable upon conviction before the said court to a fine not exceeding one hundred dollars with or without costs and, failing payment, to imprisonment for not more than three months.

Each day during which an offence against any provisions of this charter lasts or continues shall constitute a distinct and separate offence punishable as hereinabove provided. »

52. Section 52 of chapter 85 of the statutes of 1966/1967 is amended:

(a) by replacing sub-paragraph a by the following:

“(a) \$3,500,000 for the building of a filtration plant;”;

(b) by repealing sub-paragraph b.

53. (1) Subject to the approval of the Québec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to borrow the following sums:

(a) \$300,000 for the purchase of equipment for the fire department;

(b) \$1,500,000 for the erection of buildings for the fire department;

(c) \$350,000 for the acquisition of real rights required for supplying drinking-water to the district of Neufchâtel and for carrying out the necessary work for such purpose;

(d) \$2,500,000 for lighting and renovation of lighting in streets and parks and to contribute toward the placing underground of overhead telephone and electricity lines;

(e) \$3,000,000 for developing the banks of the St. Charles River, including the acquisition by agreement or expropriation of the immoveables acquired or to be

à acquérir pour la réalisation du projet de canalisation actuellement en cours;

f) \$5,000,000 pour des fins d'améliorations mobilières ou immobilières dans le cadre d'un plan de réaménagement des terrains où se tient l'exposition provinciale de Québec;

g) \$2,500,000 pour la construction de fondeuses à neige et l'acquisition des immeubles requis à cette fin;

h) \$2,500,000 pour la construction d'arénas et d'aménagements de loisirs;

i) \$1,000,000 pour construire ou contribuer à la construction de piscines;

j) \$500,000 pour la construction de voies d'accès au stationnement d'Youville.

Émission
d'obligations.

2. Pour les fins ci-dessus, la ville peut émettre, par règlement, des obligations sur lesquelles l'intérêt est payable annuellement ou semi-annuellement et qui sont remboursables par séries dans une période n'excédant pas quarante ans. Ces obligations peuvent aussi être émises avec fonds d'amortissement.

Extension
de
pouvoirs.

54. Les pouvoirs accordés par la Loi concernant l'aménagement de la rivière Saint-Charles (1969, chapitre 88), peuvent être exercés sur cette lisière de 400 pieds de largeur de chaque côté de ladite rivière située dans la ville de Vanier et dans la municipalité de la paroisse du Sacré-Coeur de Jésus.

Règle-
ments
ratifiés.

55. Les règlements numéro 1855 de la Ville de Québec et numéro 461 de la ville de Neufchâtel, dont le dispositif est identique et est reproduit à l'annexe A de la présente loi, sont ratifiés et déclarés valides quant à leur dispositif seulement, et la description du territoire de la ville de Neufchâtel est celle qui apparaît à l'annexe B de la présente loi.

Disposi-
tion non
applicable.

L'article 16 du chapitre 68 des lois de 1963 (1^{re} session) ne s'applique pas au territoire décrit à l'annexe B.

Pouvoir
d'ériger
des
édifices.

56. Nonobstant toute loi, règlement ou restriction à ce contraire, et avec l'approbation préalable du ministre des affaires municipales, il est permis d'ériger sur la partie non-subdivisée du lot numéro 227 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery, Ville de Québec,

acquired for the carrying out of the current canalization project;

(f) \$5,000,000 for moveable or immovable improvements within the framework of a plan to redevelop the land where the Québec provincial exhibition is held;

(g) \$2,500,000 for the construction of snow melters and the acquisition of the immoveables required for such purpose;

(h) \$2,500,000 for the construction of arenas and recreational facilities;

(i) \$1,000,000 for the construction or contribution toward the construction of swimming pools;

(j) \$500,000 for the construction of approaches to the Youville parking facilities.

(2) For the above purposes, the city, ^{Bond issue.} by by-law, may issue bonds the interest on which shall be payable annually or semi-annually, which bonds shall be redeemable in series within a period of not more than forty years. Such bonds may also be issued with a sinking-fund.

54. The powers granted by the Act ^{Extension of powers.} respecting the development of the St. Charles River (1969, chapter 88) may be exercised with respect to the strip of land 400 feet wide along each side of the said river, in the town of Vanier and in the municipality of the parish of Sacré-Coeur de Jésus.

55. By-law number 1855 of the City ^{By-laws ratified.} of Québec and by-law number 461 of the town of Neufchâtel, the conclusions of which are identical and reproduced in Schedule A to this act, are ratified and declared valid as regards the conclusions thereof only, and the description of the territory of the town of Neufchâtel shall be that shown in Schedule B to this act.

Section 16 of chapter 68 of the statutes ^{Provision not to apply.} of 1963 (1st session) shall not apply to the territory described in Schedule B.

56. Notwithstanding any law, by-law ^{Powers to erect.} or restriction to the contrary, and with the previous approval of the Minister of Municipal Affairs, it shall be permitted to erect on the unsubdivided part of lot number 227 of the official cadastre of the parish of Saint-Colomb de Sillery,

contiguë au côté est du lot 227-362 du même cadastre, comportant 270 pieds de front sur le chemin Saint-Louis par 400 pieds de profondeur, un édifice destiné à servir de siège social à la Compagnie d'assurance du Club Automobile de Québec et au Club Automobile Québec ou à leurs ayants-droits, et à la location de bureaux d'affaires, exception faite des commerces de gros et de détail; il est de même permis d'utiliser pour les fins de la Compagnie d'assurance du Club Automobile de Québec l'immeuble suivant:

« Une partie du lot originaire numéro deux cent vingt-sept (lot 227 partie), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Colomb de Sillery, Ville de Québec, Division d'enregistrement de Québec, borné au nord-ouest par les lots deux cent vingt-sept — trois cent soixante-huit (227-368) et deux cent vingt-sept — trois cent quatre-vingt-quatorze (227-394), au nord-est par les lots deux cent vingt-sept non subdivisé (227 n.s.), deux cent vingt-sept — trois cent quatre-vingt-un (227-381) et deux cent vingt-sept — trois cent quatre-vingt-deux (227-382), au sud-est par les lots deux cent vingt-sept non subdivisé (227 n.s.) et deux cent vingt-sept — trois cent quatre-vingt-un (227-381), au sud-ouest par les lots deux cent vingt-sept non subdivisé (227 n.s.) et deux cent vingt-sept — trois cent soixante-quatre (227-364) (Place Mérici); mesurant, successivement, cinq cent quarante et un pieds (541') au nord-ouest, cent cinq et un dixième pieds (105.1') au nord-est, cent soixante-douze et cinq dixièmes pieds (172.5') au sud-est, quatre-vingt pieds (80') au nord-est, deux cent dix-huit et sept dixièmes pieds (218.7') au sud-est, cent cinquante-huit pieds (158') au sud-ouest, cent cinquante pieds (150') au sud-est et vingt-cinq pieds (25') au sud-ouest. Contenant en superficie soixante et un mille sept cent cinquante pieds carrés, mesure anglaise (61,750 p.c.); le tout aux conditions suivantes:

City of Québec, adjacent to the east side of lot 227-362 of the same cadastre, comprising 270 feet in front on Saint-Louis road by 400 feet in depth, a building intended to be used as the head office of the Québec Automobile Club Insurance Company and of the Québec Automobile Club, or their assigns, and for the rental of business offices, wholesale and retail businesses being excluded; it shall also be permitted to use the following immovable for the purposes of the Québec Automobile Club Insurance Company:

"Part of original lot number two hundred and twenty-seven (227 part), of the official cadastre for the parish of Saint-Colomb de Sillery, City of Québec, registration division of Québec, bounded to the northwest by lots two hundred and twenty-seven — three hundred and sixty-eight (227-368) and two hundred and twenty-seven — three hundred and ninety-four (227-394), to the northeast by the non-subdivided part of lot two hundred and twenty-seven (227 N.S.), by lots two hundred and twenty-seven — three hundred and eighty-one (227-381) and two hundred and twenty-seven — three hundred and eighty-two (227-382), to the southeast by the non-subdivided part of lot two hundred and twenty-seven (227 N.S.) and by lot two hundred and twenty-seven — three hundred and eighty-one (227-381), to the southwest by the non-subdivided part of lot two hundred and twenty-seven (227 N.S.) and by lot two hundred and twenty-seven — three hundred and eighty-one (227-381), to the southwest by the non-subdivided part of lot two hundred and twenty-seven (227 N.S.) and by lot two hundred and twenty-seven — three hundred and sixty-four (227-364) (Place Mérici); measuring successively five hundred and forty-one feet (541') to the northwest, one hundred and five feet and one tenth of a foot (105.1') to the northeast, one hundred and seventy-two feet and five tenths of a foot (172.5') to the southeast, eighty feet (80') to the northeast, two hundred and eighteen feet and seven tenths of a foot (218.7') to the southeast, one hundred and fifty-eight feet (158') to the southwest, one hundred and fifty feet (150') to the southeast and twenty-five feet (25') to the southwest, with an area of sixty-one thousand seven hundred and fifty square feet (61,750 sq. ft.) English measure; the whole upon the following conditions:

a) tout édifice érigé sur ce terrain doit être situé à au moins cent (100) pieds et pas plus de trois cents (300) pieds du chemin Saint-Louis, faisant front sur ledit chemin;

b) dans une zone de cent (100) pieds en front de tout édifice, il ne doit y avoir aucun stationnement et cette zone doit être embellie de gazon et d'arbres d'ornementation;

c) aucun édifice ne doit avoir plus de deux étages en plus du sous-sol;

d) le total de la largeur des cours latérales doit être de cent (100) pieds; la plus petite ne peut être inférieure à trente (30) pieds;

e) aucun édifice ne doit occuper plus de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale du lot où il est érigé;

f) tout édifice, quant aux façades extérieures, doit être soumis à La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec avant l'approbation finale des plans;

g) aucun panneau-réclame ou enseigne, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé sur tel édifice ou sur le terrain ci-dessus décrit sans l'approbation préalable de La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec qui peut en déterminer la nature, le genre et les dimensions;

h) les parcs de stationnement doivent être aménagés de manière à ne pas troubler la tranquillité des propriétés riveraines;

i) tout édifice visé au présent article peut être utilisé comme bureau d'affaires de sociétés, de corporations ou d'organismes autres que des compagnies d'assurance, à l'exclusion cependant de sociétés, corporations ou organismes qui s'occupent de commerce de gros ou de détail. »

(a) any building erected on such land must be situated not less than one hundred (100) feet and not more than three hundred (300) feet from Saint-Louis road, fronting on the said road;

(b) there shall be no parking within a zone of one hundred (100) feet in front of any building, and such zone must be embellished with grass and ornamental trees;

(c) no building shall exceed two stories in addition to the basement;

(d) the total width of the side yards must be one hundred (100) feet and the narrowest shall not be less than thirty (30) feet;

(e) no building shall occupy more than twenty-five per cent (25%) of the total area of the lot on which it is erected;

(f) the exterior elevations of any building must be submitted to the Québec Town-Planning and Conservation Commission before the plans are finally approved;

(g) no sign-board or sign of any kind shall be placed on such building or on the land hereinabove described without the previous approval of the Québec Town-Planning and Conservation Commission which may determine the nature, kind and dimensions of such sign-board or sign;

(h) the parking grounds shall be arranged so as not to disturb the peacefulness of the bordering properties;

(i) any building contemplated in this section may be used as a business office by any partnership, corporation or body other than an insurance company, excluding however any partnership, corporation or body engaged in wholesale or retail business."

1958/59, c. 186, ab. **57.** Le chapitre 186 des lois de 1958/1959 est abrogé.

1935, c. 111, a. 25, 1953/54, c. 65, a. 16, 1959/60, c. 100, a. 18, ab. **58.** L'article 25 du chapitre 111 des lois de 1935, l'article 16 du chapitre 65 des lois de 1953/1954, remplacé par l'article 17 du chapitre 100 des lois de 1959/1960, ainsi que l'article 18 du chapitre 100 des lois de 1959/1960, sont abrogés.

1969, c. 86, aa. 65, 77, ab. **59.** Les articles 65 et 77 du chapitre 86 des lois de 1969 sont abrogés.

Entré en vigueur. **60.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

57. Chapter 186 of the statutes of 1958/1959 is repealed.

58. Section 25 of chapter 111 of the statutes of 1935, section 16 of chapter 65 of the statutes of 1953/1954, replaced by section 17 of chapter 100 of the statutes of 1959/1960, and section 18 of chapter 100 of the statutes of 1959/1960, are repealed.

59. Sections 65 and 77 of chapter 86 of the statutes of 1969 are repealed.

60. This act shall come into force on the day of its sanction.

1958/59, c. 186, repealed.

1935, c. 111, s. 25, 1953/54, c. 65, s. 16, 1959/60, c. 100, s. 18, repealed.

1969, c. 86, ss. 65, 77, repealed.

Coming into force.

ANNEXE A

DISPOSITIF DES RÈGLEMENTS

1—*Fusion:*

Le territoire de la ville de Neufchâtel, dont la description apparaît à l'annexe B, est fusionné à celui de la Ville de Québec et en fait partie intégrante.

2—*Représentation électorale:*2.1 *District électoral:*

Ce territoire, dont la description apparaît en annexe B, forme un district électoral distinct connu et désigné sous le nom de « district Neufchâtel ».

2.2 *Représentation électorale:*

Ce district électoral est représenté au conseil municipal de la Ville de Québec par un conseiller.

Jusqu'au premier dimanche de novembre 1971, le district Neufchâtel sera représenté au conseil de la Ville de Québec par la personne désignée dans la résolution adoptée à cette fin par le conseil de la ville de Neufchâtel le 5 octobre 1970, pourvu qu'il conserve le cens d'éligibilité qui était requis par la Loi des cités et villes avant la fusion.

2.3 *Élection:*

Le premier dimanche de novembre 1971 ou à une date antérieure, si, par suite du décès ou de la démission du représentant ci-haut nommé, il y a vacance, une élection aura lieu dans le district Neufchâtel, conformément aux dispositions de la Charte de la Ville de Québec, pour élire la personne qui représentera le district Neufchâtel au conseil municipal de la Ville de Québec jusqu'à la prochaine élection générale à être tenue dans ladite ville.

Cependant, pour les fins de l'article 18 de la Charte de la Ville de Québec, la résidence et le rôle d'évaluation mentionnés aux paragraphes *c* et *d* de cet article doivent s'entendre comme référant non pas à la Ville de Québec mais à la ville de Neufchâtel.

SCHEDULE A (Translation)

CONCLUSIONS OF THE BY-LAWS

1—*Amalgamation:*

The territory of the town of Neufchâtel, the description of which appears in Schedule B, is amalgamated with that of the City of Québec and forms an integral part thereof.

2—*Electoral representation:*2.1 *Electoral district:*

The territory described in Schedule B constitutes a separate electoral district known and designated under the name of "district of Neufchâtel".

2.2 *Electoral representation:*

Such electoral district is represented on the municipal council of the City of Québec by one councillor.

Until the first Sunday of November 1971, the district of Neufchâtel will be represented on the council of the City of Québec by the person appointed in the resolution passed for such purpose by the council of the town of Neufchâtel on the 5th of October 1970, provided he retains the qualifications for election which were required by the Cities and Towns Act before the amalgamation.

2.3 *Election:*

On the first Sunday of November 1971, or on a previous date if a vacancy occurs by reason of the death or resignation of the above representative, an election will be held in the district of Neufchâtel, in accordance with the Charter of the City of Québec, to elect the person who will represent the district of Neufchâtel on the municipal council of the City of Québec until the next general election to be held in the said city.

Nevertheless, for the purposes of section 18 of the Charter of the City of Québec, the residence and the valuation roll mentioned in subparagraphs *c* and *d* of such section must be interpreted as referring not to the City of Québec but to the town of Neufchâtel.

3—Dispositions législatives et réglementaires:

3.1 Principe:

Le district Neufchâtel est régi par les lois, règlements, résolutions, ordonnances et rôles de la Ville de Québec, sous réserve des dispositions du présent règlement.

3.2 Exceptions:

Cependant, les règlements de la ville de Neufchâtel ci-après énumérés et leurs amendements, continuent de s'appliquer au district Neufchâtel jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par la Ville de Québec conformément à la charte qui la régit:

a) règlement numéro 358: « règlement de lotissement »;

b) règlement numéro 286: « règlement de construction »;

Le règlement numéro 418 de la ville de Neufchâtel « concernant les licences de commerce », et ses amendements, continue de s'appliquer *mutatis mutandis* au district Neufchâtel, sujet aux dispositions de l'article 5.7.

4—Services:

4.1 Principe:

La Ville de Québec s'engage à fournir dans le district Neufchâtel les mêmes services en quantité et qualité que dans les autres districts sous réserve des conditions de la fusion telles qu'énoncées au présent règlement.

4.2 Loisirs:

La Ville de Québec s'engage à aménager le terrain central des loisirs situé sur l'avenue Chauveau en exécutant, dans les deux (2) ans de la fusion, au moins les travaux prévus au devis d'aménagement de l'ingénieur de la ville de Neufchâtel daté du 6 juillet 1970.

4.3 Travaux publics:

La Ville de Québec construira à ses frais deux trottoirs: l'un sur le côté est du boulevard l'Ormière, depuis la rue Durand jusqu'à l'école St-Marc, l'autre sur le côté nord du boulevard St-Claude,

3—Legislative and regulatory provisions:

3.1 Principle:

The district of Neufchâtel shall be governed by the laws, by-laws, resolutions, orders and rolls of the City of Québec, subject to this by-law.

3.2 Exceptions:

Nevertheless, the by-laws of the town of Neufchâtel hereinafter enumerated, and their amendments, shall continue to apply to the district of Neufchâtel until amended or repealed by the City of Québec in accordance with the charter governing it:

(a) by-law Number 358: "subdivision by-law";

(b) by-law Number 286: "building by-law";

By-law number 418 of the town of Neufchâtel "concerning business licences" and its amendments shall continue to apply *mutatis mutandis* to the district of Neufchâtel subject to article 5.7.

4—Services:

4.1 Principle:

The City of Québec binds itself to provide the same quantity and quality of services to the district of Neufchâtel as to the other districts, subject to the conditions of the amalgamation as set forth in this by-law.

4.2 Recreation:

The City of Québec binds itself to develop the central playground on Chauveau avenue by carrying out within two (2) years of the amalgamation at least the work provided for in the development specification prepared by the engineer of the town of Neufchâtel and dated the 6th of July 1970.

4.3 Public works:

The City of Québec will build two sidewalks at its own expense: one on the east side of l'Ormière boulevard from Durand street to St. Marc school and the other on the north side of St. Claude

depuis la rue Verret jusqu'à la limite ouest de la municipalité.

La Ville de Québec construira un réseau d'égoût sanitaire sur le boulevard Valcartier au fur et à mesure que le ministère de la voirie procèdera à l'élargissement du boulevard Valcartier.

La Ville de Québec prolongera la conduite d'aqueduc de l'avenue Chauveau vers l'ouest d'environ cinq cents (500) pieds. Elle construira un collecteur d'égoût entre les rues Alain et Beauville afin de desservir les propriétés de la rue Alain.

Ces travaux devront être exécutés dans les deux (2) ans de la fusion, sujets cependant à la condition incluse au paragraphe 2 du présent article.

4.4 *Eau potable:*

La Ville de Québec s'engage à fournir aux contribuables du district Neufchâtel, au plus tard quinze (15) mois après la date de la fusion, l'eau potable provenant de son usine de traitement d'eau.

Cependant, le secteur sud de Neufchâtel, tel que décrit à la résolution numéro C E 2004 du comité exécutif de la Ville de Québec, adoptée le 5 octobre 1970, sera alimenté en eau filtrée et ozonée dans les trois (3) mois de la date de la fusion.

4.5 *Protection-incendie:*

Dans le but d'assurer une protection adéquate contre les incendies aux contribuables du district Neufchâtel, la Ville de Québec s'engage à installer une caserne de pompiers à proximité du centre géographique du district Neufchâtel au plus tard dans les trois (3) mois de la date de la fusion.

5—*Fiscalité:*

5.1 *Principe général:*

En aucun cas, pour des services égaux et une évaluation égale, les contribuables du district Neufchâtel ne pourront être imposés plus fortement que les autres contribuables de la Ville de Québec.

De plus, pour une évaluation égale et une imposition égale, les services fournis

boulevard from Verret street to the west limit of the municipality.

The City of Québec will build a sanitary sewer system on Valcartier boulevard, as the Roads Department proceeds with the widening of Valcartier boulevard.

The City of Québec will extend the Chauveau avenue water main approximately five hundred (500) feet to the west. It will build a collector sewer between Alain and Beauville streets to serve the properties on Alain street.

Such work must be carried out within two (2) years after the amalgamation, subject however to the condition laid down in paragraph 2 of this article.

4.4 *Drinking-water:*

The City of Québec binds itself to supply the ratepayers of the district of Neufchâtel with drinking-water from its water treatment plant not later than fifteen (15) months after the date of the amalgamation.

However the south sector of Neufchâtel as described in resolution number C E 2004 of the executive committee of the City of Québec, passed on the 5th of October 1970, will be provided with filtered, ozone-treated water within three (3) months from the date of the amalgamation.

4.5 *Fire protection:*

For the purpose of ensuring the ratepayers of the district of Neufchâtel adequate protection against fire, the City of Québec binds itself to install a fire station near the geographical centre of the district of Neufchâtel, not later than three (3) months after the date of the amalgamation.

5—*Taxation:*

5.1 *General principle:*

For equal services and an equal valuation, the ratepayers of the district of Neufchâtel shall in no case be taxed more heavily than the other ratepayers of the City of Québec.

Moreover, for equal valuation and equal taxation, the services provided to

aux contribuables du district Neufchâtel ne devront être moindres que ceux fournis aux autres contribuables de la Ville de Québec.

5.2 *Rôle d'évaluation:*

Le service d'évaluation de la Communauté urbaine de Québec ou, s'il y a lieu, le service d'estimation des biens-fonds de la Ville de Québec, procèdera à l'uniformisation du rôle d'évaluation de la ville de Neufchâtel, de telle sorte qu'après ajustement, ce rôle paraisse avoir été établi suivant les mêmes normes et principes et selon la même base que le rôle d'évaluation des immeubles de la Ville de Québec.

Ce rôle uniformisé sera déposé le ou avant le 1^{er} juin 1971. Cependant, il est toujours loisible au comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec ou, s'il y a lieu, au comité exécutif de la Ville de Québec, par résolution, de modifier la date de dépôt de ce rôle.

Ce rôle est sujet à l'article 216 de la Charte de la Ville de Québec, *mutatis mutandis*, et, dès son entrée en vigueur, il est réputé être du 1^{er} janvier 1971 au 30 avril 1973, le rôle d'évaluation des immeubles de la Ville de Québec pour le district Neufchâtel.

5.3 *Taxation: principe:*

Dès la date de la fusion, les contribuables du district Neufchâtel deviennent sujets à toutes les taxes municipales et spéciales, taxes d'affaires et personnelles, taxes d'eau, taxes de vidanges, permis, licences et autres taxes ou cotisations municipales légalement imposés dans les limites de la Ville de Québec, au prorata cependant de partie de l'année fiscale à courir s'il y a lieu, et sous réserve des dispositions du présent règlement.

5.4 *Budget spécial:*

Nonobstant toute disposition incompatible de la Charte de la Ville de Québec, le comité exécutif de la Ville de Québec est autorisé à préparer et à adopter un budget des revenus et des dépenses couvrant les quatre (4) premiers mois de l'année 1971 pour le district Neufchâtel. Si le conseil

the ratepayers of the district of Neufchâtel must not be less than the services provided to the other ratepayers of the City of Québec.

5.2 *Valuation roll:*

The valuation department of the Québec Urban Community or, if need be, the real estate assessment department of the City of Québec shall make the valuation roll of the town of Neufchâtel uniform in such a manner that after adjustment such roll will appear to have been established in accordance with the same standards and principles and on the same basis as the valuation roll of immoveables of the City of Québec.

Such uniform roll shall be deposited on or before the 1st of June 1971. However, the executive committee of the Québec Urban Community or, if need be, the executive committee of the City of Québec may by resolution change the date of deposit of such roll.

Such roll shall be subject to section 216 of the Charter of the City of Québec *mutatis mutandis*, and upon its coming into force it shall be deemed, from the 1st of January 1971 to the 30th of April 1973, to be the valuation roll of immoveables of the City of Québec for the district of Neufchâtel.

5.3 *Taxes: principe:*

From the date of the amalgamation, the ratepayers of the district of Neufchâtel shall be subject to all the municipal, special, business and personal taxes, water rates, garbage taxes, permits, licences and other municipal taxes or assessments legally imposed within the limits of the City of Québec, proportionately however to the portion of the fiscal year not yet elapsed, if any, and subject to this by-law.

5.4 *Special budget:*

Notwithstanding any inconsistent provision of the Charter of the City of Québec, the executive committee of the City of Québec may prepare and adopt a budget of revenues and expenditures covering the first four (4) months of the year 1971 for the district of Neufchâtel.

n'adopte pas à son tour ce budget lors de la séance au cours de laquelle il lui est soumis par le comité exécutif, ce budget devient automatiquement en vigueur à compter de la date de cette séance du conseil.

Les règlements décrétant l'imposition de taxes requises pour rencontrer les dépenses du budget mentionné au présent article seront préparés et adoptés lors de l'adoption du budget de la Ville de Québec pour l'exercice financier 1971/1972 et auront effet à compter du 1^{er} janvier 1971 quant au district Neufchâtel.

5.5 *Abolition des taxes spéciales:*

Les taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunt adoptés par la ville de Neufchâtel sont abolies à toutes fins que de droit, et le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés ou autorisés en vertu de ces règlements est à la charge de la Ville de Québec.

5.6 *Taxe de neige:*

Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil municipal de la Ville de Québec, le service de déneigement existant présentement (i.e. sans transport de la neige) dans les limites de la ville de Neufchâtel sera maintenu pour le district Neufchâtel et le coût de ce service sera réparti uniformément dans tout le district et sera calculé à un taux basé sur l'évaluation en vigueur des terrains durant l'exercice financier au cours duquel le compte deviendra dû et exigible.

La créance qui en résultera pour la Ville de Québec sera privilégiée au même rang que les cotisations ou taxes municipales.

Cependant, le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de la Ville de Québec lui résultant de l'article 429 de sa charte.

5.7 *Taxe d'affaires:*

En aucun temps, le coût de la taxe d'affaires imposée en vertu des règlements de la Ville de Québec pour les quatre (4) prochains exercices financiers ne pourra dépasser pour le district Neufchâtel:

du 1^{er} janvier 1971
au 30 avril 1972: 1/5

If the council does not in its turn adopt the budget at the sitting at which it is submitted to it by the executive committee, such budget shall automatically come into force from the date of such sitting of the council.

The by-laws ordering the imposition of taxes required to meet the expenditures of the budget mentioned in this section shall be prepared and passed when the budget of the City of Québec for the fiscal year 1971/1972 is adopted and, as regards the district of Neufchâtel, shall have effect from the 1st of January 1971.

5.5 *Abolition of special taxes:*

The special taxes imposed by the loan by-laws passed by the town of Neufchâtel are abolished for all legal purposes and the repayment in principal and interest of the loans contracted or authorized under such by-laws shall be charged to the City of Québec.

5.6 *Snow removal tax:*

Until otherwise decided by the municipal council of the City of Québec, the snow removal service now existing (i.e., without transportation of snow) within the limits of the town of Neufchâtel shall be maintained for the district of Neufchâtel and the cost of such service shall be apportioned uniformly throughout the whole district and shall be computed at a rate based on the valuation in force of the land during the fiscal year in which the account becomes due and exigible.

The claim resulting therefrom for the City of Québec shall be privileged with the same rank as municipal assessments or taxes.

However, this article shall not restrict the powers assigned to the City of Québec under section 429 of its charter.

5.7 *Business tax:*

At no time shall the cost of the business tax imposed under the by-laws of the City of Québec for the next four (4) fiscal years exceed for the district of Neufchâtel:

from the 1st of January 1971 to
the 30th of April 1972: 1/5

du 1 ^{er} mai 1972		from the 1st of May 1972 to
au 30 avril 1973:	2/5	the 30th of April 1973: 2/5
du 1 ^{er} mai 1973		from the 1st of May 1973 to
au 30 avril 1974:	3/5	the 30th of April 1974: 3/5
du 1 ^{er} mai 1974		from the 1st of May 1974 to
au 30 avril 1975:	4/5	the 30th of April 1975: 4/5

de la différence entre le montant de telle taxe d'affaires imposée suivant les normes de la Ville de Québec pour les districts Champlain, St-Roch et Limoilou pour chacun de ces quatre (4) exercices financiers et le montant payable par les contribuables de la ville de Neufchâtel pour la taxe d'affaires de l'année 1970 imposée par le règlement numéro 358 de ladite ville et ses amendements, plus le montant de telle taxe d'affaires pour cette même année de base.

Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique qu'aux commerces, manufactures, industries, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, affaires quelconques ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans les limites de la ville de Neufchâtel à la date de la fusion.

5.8 *Exploitation agricole:*

Toute ferme qui, au moment de l'entrée en vigueur de la fusion, est évaluée comme terre en culture au sens de l'article 523 de la Loi des cités et villes, possédant une superficie d'au moins quinze (15) arpents carrés et réellement utilisée ou affermée pour fin de culture par un cultivateur qui retire des revenus de l'exploitation agricole de celle-ci, sera évaluée à un maximum de \$100 l'arpent et taxée à un montant n'excédant pas 1% de l'évaluation municipale incluant toutes les taxes tant générales que spéciales.

6—*Dispositions spéciales:*

6.1 *Obligations financières:*

Tout l'actif et tout le passif de la ville de Neufchâtel forment partie de l'actif et du passif de la Ville de Québec, celle-ci assumant tous les droits et toutes les obligations de la ville de Neufchâtel.

6.2 *Personnel:*

La Ville de Québec doit offrir à tous les fonctionnaires et employés permanents de

However, the foregoing paragraph shall apply only to businesses, manufactories, industries, financial or commercial establishments, occupations, arts, professions, trades or means of profit or subsistence carried on or operated by one or more persons, partnerships or corporations within the limits of the town of Neufchâtel on the date of the amalgamation.

5.8 *Farming operations:*

Every farm which at the time of the coming into force of the amalgamation is valued as land under cultivation within the meaning of section 523 of the Cities and Towns Act, of an area of at least fifteen (15) square arpents and actually used for purposes of cultivation by a farmer who earns revenue from the agricultural operation of such land, shall be valued at not more than \$100 per arpent and taxed at an amount not exceeding 1% of the municipal valuation including all general and special taxes.

6—*Special provisions:*

6.1 *Financial obligations:*

All the assets and liabilities of the town of Neufchâtel shall form part of the assets and liabilities of the City of Québec, which assumes all the rights and obligations of the town of Neufchâtel.

6.2 *Personnel:*

The City of Québec shall offer all the officers and employees of the town of

la ville de Neufchâtel à la date de l'adoption du présent règlement, un emploi régulier correspondant à leurs qualifications.

Les modalités d'intégration à l'emploi de la Ville de Québec des fonctionnaires et employés de la ville de Neufchâtel doivent être établies de telle façon que ces fonctionnaires et employés ne reçoivent pas de la Ville de Québec des traitements inférieurs ou des bénéfices sociaux ou marginaux d'une valeur inférieure aux traitements et bénéfices sociaux ou marginaux qu'ils reçoivent de la ville de Neufchâtel, le tout sous réserve des autres conditions établies par la loi et des dispositions de l'article 36 du Code du travail dans le cas des salariés au sens de ce code et des associations accréditées pour les représenter.

6.3 *Licences de taxi:*

Nonobstant l'article 249a de la Charte de la Ville de Québec, tel que remplacé par l'article 16 du chapitre 64 des lois de 1952/1953 et modifié par l'article 17 de l'annexe 1 du chapitre 90 des lois de 1969 et par l'article 6.3 de l'annexe A du bill 22 des lois de 1970, le nombre des licences qui peuvent être émises en faveur des propriétaires de taxi est porté à quatre cent trois (403) et de ce nombre treize (13) doivent être émises aux résidents du district Neufchâtel qui les détiennent actuellement.

6.4 *Cour municipale:*

Dès la date de la fusion, la Cour municipale de la Ville de Québec aura juridiction dans le district Neufchâtel.

Cependant, la Cour municipale de Loretteville a juridiction pour continuer et terminer les instances commencées devant elle pour le compte de la ville de Neufchâtel et pour exécuter, à la demande de la Ville de Québec, les jugements qu'elle a rendus pour le compte de la ville de Neufchâtel.

6.5 *Procédures judiciaires:*

La Ville de Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de la ville de Neufchâtel.

Neufchâtel who are permanent on the date when this by-law is passed, regular employment in keeping with their qualifications.

The terms and conditions for absorbing the officers and employees of the town of Neufchâtel into the employ of the City of Québec must be established in such manner that such officers and employees will not receive from the City of Québec salaries lower or social or marginal benefits of a lesser value than the salaries and social or marginal benefits which they receive from the town of Neufchâtel, the whole subject to the other conditions established by law and subject to section 36 of the Labour Code in the case of employees within the meaning of such code, and of the associations certified to represent them.

6.3 *Taxi licences:*

Notwithstanding section 249a of the Charter of the City of Québec, replaced by section 16 of chapter 64 of the statutes of 1952/1953 and amended by article 17 of Schedule 1 to chapter 90 of the statutes of 1969 and by article 6.3 of Schedule A to Bill 22 of the statutes of 1970, the number of licences which may be issued to taxi owners is increased to four hundred and three (403) and of such number thirteen (13) must be issued to residents of the district of Neufchâtel who now hold such licences.

6.4 *Municipal court:*

From and after the date of the amalgamation, the municipal court of the City of Québec shall have jurisdiction over the district of Neufchâtel.

However, the municipal court of Loretteville shall have jurisdiction to continue and terminate suits commenced before it for the town of Neufchâtel and to execute upon the request of the City of Québec the judgments which it rendered for the town of Neufchâtel.

6.5 *Judicial proceedings:*

The City of Québec shall, without proceedings in continuance of suit, become a party to any suit in the place and stead of the town of Neufchâtel.

6.6 Subventions:

Toutes les subventions ou gratifications gouvernementales en argent ou en nature dont jouissait la ville de Neufchâtel seront continuées à l'acquis de la Ville de Québec.

6.7 Ententes:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire dans toute autre loi générale ou spéciale, les ententes intervenues entre la ville de Loretteville et la ville de Neufchâtel:

- a) le 9 mai 1966, concernant la Cour municipale,
 - b) le 4 mai 1966, concernant le service de la police,
 - c) le 19 mars 1963, concernant la protection contre les incendies,
- sont abrogées à toutes fins que de droit à compter de la date de la fusion.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent article sera soumis à et décidé par la Commission de police du Québec dans le cas de l'alinéa *b* et la Commission municipale de Québec dans les autres cas, et la décision desdites Commissions sera finale, sans appel, et exécutoire pour les deux (2) parties.

6.8 Avis:

La ville de Neufchâtel donnera un avis public de l'adoption du présent règlement dans les journaux conformément à la Loi des cités et villes. Cet avis devra mentionner l'objet du règlement et la possibilité pour les contribuables de Neufchâtel de faire des représentations auprès de la Commission municipale de Québec dans les quinze (15) jours de la date dudit avis.

6.9 Comité consultatif:

Les membres du conseil municipal de la ville de Neufchâtel forment, à compter de l'entrée en vigueur de la fusion et ce jusqu'au 1^{er} novembre 1971, un comité consultatif chargé d'assurer la bonne application du présent règlement.

7—Entrée en vigueur:

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971 après ratification par l'Assemblée nationale du Québec.

6.6 Grants:

All the government grants or gratuities, in money or in kind, which the town of Neufchâtel has enjoyed will be continued for the benefit of the City of Québec.

6.7 Agreements:

Notwithstanding anything to the contrary in any other general law or special act, the agreements made between the town of Loretteville and the town of Neufchâtel:

- (a) on the 9th of May 1966 respecting the Municipal Court,
 - (b) on the 4th of May 1966 respecting the police department,
 - (c) on the 19th of March 1963 respecting fire protection,
- are repealed for all legal purposes from the date of the amalgamation.

Any litigation which might arise from the application of this article will be submitted to and decided by the Québec Police Commission in the case of paragraph *b* and the Québec Municipal Commission in the other cases, and the decisions of the said Commissions will be final, without appeal and executory for the two (2) parties.

6.8 Notice:

In accordance with the Cities and Towns Act, the town of Neufchâtel shall give a public notice in the newspapers of the adoption of this by-law. Such notice must mention the object of the by-law and the fact that the ratepayers of Neufchâtel may make representations to the Québec Municipal Commission within fifteen (15) days of the date of the said notice.

6.9 Advisory committee:

From the coming into force of the amalgamation until the 1st of November 1971 the members of the municipal council of the town of Neufchâtel shall form an advisory committee charged with ensuring the proper application of this by-law.

7—Coming into force:

This by-law shall come into force on the 1st of January 1971, after ratification by the National Assembly of Québec.

ANNEXE B

SCHEDULE B (Translation)

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE
LA VILLE DE NEUFCHÂTELDESCRIPTION OF THE TERRITORY OF THE
TOWN OF NEUFCHÂTEL

Le territoire actuel de la ville de Neufchâtel comprend, en référence au cadastre officiel de la paroisse de St-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, boulevards, emprises de chemin de fer, rivières, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du sommet de l'angle ouest du lot 888; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-ouest dudit lot 888 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de la route de Valcartier; ledit côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 887; la ligne nord-est dudit lot 887 traversant une rivière et se continuant dans la ligne nord-est des lots 886, 885, 884, 872, 871, 867, 865, 864, 863, 860, 859, 856, 855, 851, 850, 847, 846, 843, 842, 841, 838, 837, 836, 833, 832, 829, 825, 824, 820, 817, 813, 812, 809, 808, 805, 804, 797, 796, 793, 792, 791, 788, 787, 784, 783, 780 et 779; la ligne sud-est du lot 779; le côté nord-est de la route de Valcartier en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 982; la ligne nord-ouest des lots 982 et 983, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est de la route Pageau avant élargissement; ledit côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à un point au sud-est du chemin Saint-Émile à une distance de un (1) arpent à partir du côté sud-est dudit chemin et mesurée le long de ladite route; une ligne parallèle audit chemin Saint-Émile à ladite distance de un (1) arpent traversant les lots 1174, 1172 en rétrogradant jusqu'à 1167 inclusivement; partie de la ligne nord-est dudit lot 1167 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1161; ledit prolongement à travers les lots 1165, 1164, 1163, 1162 et ladite ligne nord-ouest dudit lot 1161; partie de la ligne nord-est du susdit lot 1161 jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Che-

The present territory of the town of Neufchâtel comprises, with reference to the official cadastre of the parish of St. Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, and the highways, roads, streets, boulevards, railway rights-of-way, rivers, lakes, watercourses or parts thereof contained within the following limits, namely:

Starting at the apex of the west corner of lot 888; thence successively the following lines and demarcations: the northwest line of the said lot 888 and its extension to the northeast side of the Valcartier road; the said northeast side of the said road southeasterly to the northeast side of lot 887; the northeast line of the said lot 887 across a river and continued along the northeast line of lots 886, 885, 884, 872, 871, 867, 865, 864, 863, 860, 859, 856, 855, 851, 850, 847, 846, 843, 842, 841, 838, 837, 836, 833, 832, 829, 825, 824, 820, 817, 813, 812, 809, 808, 805, 804, 797, 796, 793, 792, 791, 788, 787, 784, 783, 780 and 779; the southeast line of lot 779; the northeast side of the Valcartier road southeasterly to the northwest line of lot 982; the northwest line of lots 982 and 983, the latter extended to the northeast side of Pageau road as before it was widened; the said northeast side of the said road southeasterly to a point southeast of the St. Émile road, a distance of one (1) arpent from the southeast side of the said road and measured the length of the said road; a line parallel to the said St. Émile road at the said distance of one (1) arpent, crossing lots 1174 and 1172 returning to 1107 inclusive; part of the northeast line of the said lot 1167 southeasterly to the southwesterly extension of the northwest line of lot 1161; the said extension across lots 1165, 1164, 1163, 1162 and the said northwest line of the said lot 1161; part of the northeast line of the said lot 1161 to the north side of the Canadian National Railway Company right-of-way (cadastral lot 1525); the said north side of the said

mins de Fer Nationaux du Canada (lot cadastral 1525); ledit côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1126; la ligne nord-ouest des lots 1126 à 1138 inclusivement, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Berger; ladite ligne médiane de ladite rivière, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 1098; ledit prolongement et ladite ligne sud-est dudit lot 1098; une ligne brisée limitant au sud-est les lots 1097, 1096, 1095, 1094, 1093 et 1092; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 1092 jusqu'à la ligne sud-est du lot 1091; une ligne brisée limitant au sud-est les lots 1091, 1090 et 1089, laquelle ligne traverse la route St-Jacques et se prolonge jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 575; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest du lot 575 jusqu'à la route de l'Ormière (boulevard Masson); la ligne sud-ouest dudit lot 575; le prolongement de la ligne sud-est du lot 575 à travers la route de l'Ormière et la ligne sud-est du lot 574, cette dernière traversant l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean (lot cadastral 1524); la ligne limitant au sud-ouest les lots 574, 573, 572, 570, 569, 568-A, 568, 567, 565, 562, 561, 558 et 557, cette ligne traversant l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean; une ligne sud-ouest et une ligne sud-est du lot 556, la dernière traversant l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean et se continuant jusqu'à une autre ligne sud-ouest dudit lot 556; la dernière ligne sud-ouest du lot 556 et la ligne sud-ouest des lots 555 et 550, celle-ci traversant l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean et la route de la Promenade et se continuant dans la ligne sud-ouest des lots 548 en rétrogradant jusqu'au lot 536 inclusivement, 536-A, 535, 534, 533 et 532 jusqu'à la ligne sud-est du lot 262; la ligne limitant au sud-est les lots 262, 261, 260, 259, 248, 247, 246, 243, 242 et 241, cette ligne traversant

right-of-way easterly to the northwest line of lot 1126; the northwest line of lots 1126 to 1138 inclusive, the latter extended to the centre line of the du Berger river; the said centre line of the said river, passing to the left of the islands nearest the right bank and to the right of the islands nearest the left bank, downstream to the extension of the southeast line of lot 1098; the said extension and the said southeast line of the said lot 1098; a broken line bounding lots 1097, 1096, 1095, 1094, 1093 and 1092 southeasterly; part of the southwest line of the said lot 1092 to the southeast line of lot 1091; a broken line bounding lots 1091, 1090 and 1089 to the southeast, crossing St. Jacques road and extending to the centre line of the St. Charles river; the said centre line of the said river upstream to the extension of the northwest line of lot 575; the said extension and the said northwest line of lot 575 to de l'Ormière road (Masson boulevard); the southwest line of the said lot 575; the extension of the southeast line of lot 575 across de l'Ormière road and the southeast line of lot 574, the latter crossing the old Québec and Lake St. John Railway right-of-way (cadastral lot 1524); a line bounding lots 574, 573, 572, 570, 569, 568-A, 568, 567, 565, 562, 561, 558 and 557 to the southwest, and crossing the old Québec and Lake St. John Railway right-of-way; a southwest line and a southeast line of lot 556, the latter crossing the old Québec and Lake St. John Railway right-of-way and continuing to another southwest line of the said lot 556; the last southwest line of lot 556, and the southwest line of lots 555 and 550 crossing the old Québec and Lake St. John Railway right-of-way and de la Promenade road and continuing in the southwest line of lots 548 returning to 536 inclusive, 536-A, 535, 534, 533 and 532 to the southeast line of lot 262; the line bounding lots 262, 261, 260, 259, 248, 247, 246, 243, 242 and 241 to the southeast, crossing the old Québec and Lake St. John Railway right-of-way and continuing to the centre line of Poulin road; the said centre line of the said road to the northwest side of St. Geneviève road as before it was widened; the said northwest side of the said St. Geneviève road and its extension

l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean et se continuant jusqu'à la ligne médiane de la route Poulin; ladite ligne médiane de ladite route jusqu'au côté nord-ouest de la route Sainte-Geneviève avant élargissement; ledit côté nord-ouest de ladite route Sainte-Geneviève et son prolongement à travers l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean et dans la ligne nord-ouest du lot 269 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 521; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 521; la ligne sud-ouest des lots 517, 516 et son prolongement à travers la route Sainte-Claude, dans la ligne sud-ouest des lots 515, 514 et 513, à travers l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean et dans la ligne sud-ouest des lots 457 et 456 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot 456; ladite ligne nord-ouest du susdit lot 456 et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de l'ancien chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean; ledit côté nord-est de ladite emprise en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord du lot 458; la ligne nord des lots 458, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 465-A, 466 à 471 inclusivement et son prolongement jusqu'au côté nord-est de la rue Cook; ledit côté nord-est de ladite rue en allant vers le sud-est et se continuant dans la ligne nord-est du lot 474 et dans le côté nord-est de la route de l'Ormière jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 593; la ligne nord-ouest des lots 593, 608 et 607, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; ladite ligne médiane de la rivière, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 1043; ledit prolongement et ladite ligne sud-est dudit lot 1043; le côté ouest de la route Saint-Jacques (ligne est du lot 1043) en allant vers le nord jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite approximativement parallèle au côté sud-est de la rue Saint-Antoine et à 570 pieds dudit côté; ladite ligne droite traversant la route Saint-Jacques et les lots 1046 à 1049 inclusivement, 1053, 1054 et 1055 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1106; partie de ladite ligne sud-ouest du lot 1106 et son prolon-

across the old Québec and Lake St. John Railway right-of-way and in the northwest line of lot 269 to the southwest line of lot 521; part of the southwest line of the said lot 521; the southwest line of lots 517 and 516 and its extension across St. Claude road in the southwest line of lots 515, 514 and 513 across the old Québec and Lake St. John Railway right-of-way and in the southwest line of lots 457 and 456 to the northwest line of the said lot 456; the said northwest line of the said lot 456 and its extension to the northeast side of the old Québec and Lake St. John Railway right-of-way; the said northeast side of the said right-of-way southeasterly to the north line of lot 458; the north line of lots 458, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 465-A, 466 to 471 inclusive and its extension to the northeast side of Cook street; the said northeast side of the said street southeasterly and continuing in the northeast line of lot 474 and in the northeast side of de l'Ormière road to the northwest line of lot 593; the northwest line of lots 593, 608 and 607, the latter extended to the centre line of the St. Charles river; the said centre line of the river passing to the left of the islands closest to the right bank and to the right of those closest to the left bank, upstream to the extension of the southeast line of lot 1043; the said extension and the said southeast line of the said lot 1043; the west side of St. Jacques road (east line of lot 1043) northerly to its meeting-point with a straight line roughly parallel to the southeast side of St. Antoine street, 570 feet from the said side; the said straight line crossing St. Jacques road and lots 1046 to 1049 inclusive, 1053, 1054 and 1055 to the southwest line of lot 1106; part of the said southwest line of lot 1106 and its extension northwesterly across Bastien boulevard and in the former southwest side of Pageau road before its widening to the southeast side of St. Barthélémy road, such line crossing the Canadian National Railway Company right-of-way (cadastral lot 1525) and St. Émile road; part of the said southeast side of St. Barthélémy road southwesterly and extended into the southeast line of lots 1001, 1000, 999, 998 and 997 to the southwest line of the said lot 997; the southwest line of lots 997 and

gement vers le nord-ouest à travers le boulevard Bastien et dans l'ancien côté sud-ouest de la route Pageau avant son élargissement jusqu'au côté sud-est de la route Saint-Barthélémy, cette ligne traversant l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot cadastral 1525) et le chemin Saint-Émile; partie dudit côté sud-est de la route Saint-Barthélémy en allant vers le sud-ouest et se prolongeant dans la ligne sud-est des lots 1001, 1000, 999, 998 et 997 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot 997; la ligne sud-ouest des lots 997 et 996, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; ladite ligne médiane de la rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1027-20; ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Charles; ladite rive gauche de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement à travers la susdite rivière du côté sud-est de la rue LaRue; ledit prolongement et ledit côté sud-est de ladite rue traversant la route de Valcartier, se prolongeant dans la ligne sud-est des lots 766 et 775, à travers l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot cadastral 1525) et jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de la route du Vallon; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest de ladite route traversant l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot cadastral 1525) et se continuant jusqu'à la ligne sud-est du lot 777; ladite ligne sud-est du lot 777 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot 777; la ligne sud-ouest des lots 777, 781, 782, 785, 786, 789, 790, 794, 795, 798, 799, 801, 802, 803, 806, 807, 810, 811, 814, 815, 818, 819, 821, 822, 823, 826, 827, 830, 831, 834, 835, 839, 840, 844, 845, 848, 849, 852, 853, 854, 857, 858, 861, 862, 866, 868, 869, 870, 874 à 882 inclusivement, 885 à 888 inclusivement jusqu'au point de départ.

996, the latter extended to the centre line of the St. Charles river; the said centre line of the river downstream to the extension of the northeast line of lot 1027-20; the said extension southeasterly to the left bank of the St. Charles river; the said left bank of the said river downstream to the extension across the said river of the southeast side of LaRue street; the said extension and the said southeast side of the said street crossing the Valcartier road extending into the southeast line of lots 766 and 775, across the Canadian National Railway Company right-of-way (cadastral lot 1525) to the extension of the southwest side of du Vallon road; the said extension and the said southwest side of the said road across the Canadian National Railway Company right-of-way (cadastral lot 1525), continuing to the southeast line of lot 777; the said southeast line of lot 777 to the southwest line of lot 777; the southwest line of lots 777, 781, 782, 785, 786, 789, 790, 794, 795, 798, 799, 801, 802, 803, 806, 807, 810, 811, 814, 815, 818, 819, 821, 822, 823, 826, 827, 830, 831, 834, 835, 839, 840, 844, 845, 848, 849, 852, 853, 854, 857, 858, 861, 862, 866, 868, 869, 870, 874 to 882 inclusive, 885 to 888 inclusive, to the starting point.